

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ONIC



LOI TENDANT A L'INSTITUTION

D'UN

OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU BLÉ



Le Sénat et l'Assemblée nationale ont adopté,

Le Président de la République a promulgué la loi dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 1^{er}. — Il est institué un Office national interprofessionnel du blé, jouissant de l'autonomie financière pour ses opérations et placé sous le contrôle du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances.

Cet office constitue un établissement public de l'Etat. Il est placé sous le contrôle du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances. Le directeur de l'office est nommé et révoqué par décret pris sur la proposition du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances.

Le directeur de l'office est nommé et révoqué par décret pris sur la proposition du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances.

Art. 2. — Le budget de l'office est soumis à l'approbation du Parlement par le ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances.

L'agent comptable de l'office est nommé par décret pris sur la proposition du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances.

Il est justiciable de la cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Un contrôleur financier, placé sous l'autorité du ministre des finances, exercera le contrôle du fonctionnement financier de l'office. Sa compétence s'étendra à toutes les opérations susceptibles d'avoir une répercussion financière directe et indirecte.

Art. 3. — L'office national du blé est administré par un conseil central de cinquante et un membres composé comme suit :

1 représentant des producteurs de blés durs, 1 représentant des producteurs de blés tendres, 1 représentant de la meunerie petite, moyenne et grande, 2 pour la boulangerie rurale et urbaine, 1 pour les pâtes alimentaires, 1 pour la semoulerie, 2 pour les négociants en grains, tous désignés par leurs organisations professionnelles respectives.

Tous ces membres sont nommés pour trois ans et renouvelables; chaque renouvellement aura lieu avant le 15 septembre.

1 représentant du ministre de l'Agriculture.

1 représentant du ministre des finances.

1 représentant du ministre de l'économie nationale.

1 représentant du ministre de l'intérieur. Par mesure transitoire et pour la cam-

Les opérations de transformation des blés seront nommées par le ministre de l'Agriculture sur désignation des organisations professionnelles et des producteurs de blés les plus qualifiés.

Le conseil central assiste aux séances du conseil central avec voix consultative.

Dans chaque département, il est institué un comité départemental de l'office national du blé toutes les fois que les conditions qui lui seront nécessaires.

Le comité départemental est composé de représentants des producteurs de blé, de représentants des consommateurs, de la meunerie, de la boulangerie, du commerce, de représentants de l'administration désignés par le préfet, dans les mêmes proportions et dans les mêmes conditions que les membres du conseil central.

Par mesure transitoire, pour la campagne 1936-1937, les producteurs de blés durs, de la boulangerie, de la meunerie, seront nommés, à défaut, sur désignation des organisations professionnelles, par le préfet, dans les mêmes conditions que les membres du conseil central.

Dans les comités départementaux algériens, les producteurs de blés durs et les industriels mettant en œuvre ces blés pour la fabrication de pâtes alimentaires seront respectivement représentés par un

50 ans de service de l'interprofession céréalière

ONIC

OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL
DES CÉRÉALES

Sommaire

Première partie

I - Le marché des céréales avant 1936	8
II - La création de l'office du blé	13
III - La guerre et l'après-guerre	20
IV - La France devient exportatrice	24
V - Le marché commun	29
VI - Organisation actuelle de l'O.N.I.C.	37

Deuxième partie

I - Le marché français	42
II - Le marché communautaire	67
III - Le marché mondial	70

Institué par la loi du 15 Août 1936, l'**Office du Blé**, aujourd'hui Office National Interprofessionnel des Céréales (**O.N.I.C.**) est le plus ancien office français d'intervention dans le secteur agricole.

Remède aux conséquences de la crise des années 1929-1935, la création de l'Office du Blé répondait en fait à une exigence permanente de l'économie agricole. Pour pallier une situation de faiblesse structurelle face au marché, les productions céréalières nécessitent la mise en œuvre de **mesures d'organisation du marché** qui assurent la stabilisation des cours, la garantie du revenu aux producteurs et le développement de la production et de la productivité.

Depuis, des formes d'organisation (offices, wheat board) ou de régulation (marché à terme, deficiency payment) ont vu le jour dans d'autres pays pour répondre à cette nécessité. En effet, nulle part, la céréaliculture n'a pu se développer sans une organisation assurant aux producteurs **la confiance en l'avenir**, nécessaire pour investir.

Créé dans le contexte d'une crise de surproduction, l'O.N.I.C. a su s'adapter, pour accomplir ses missions, aux situations très diverses qui ont jalonné son histoire : la guerre, la reconstruction, la création et le développement du marché commun, la crise économique mondiale, montrant ainsi que sa structure était suffisamment souple pour répondre aux variations de la conjoncture tantôt déficitaire, tantôt excédentaire.

UN ORGANISME INTERPROFESSIONNEL PUBLIC

La réussite de l'O.N.I.C. réside sans doute, pour une grande part, dans sa structure d'**Organisme Interprofessionnel Public**.

L'O.N.I.C. est d'abord une interprofession vivante. A la base, des Comités Départementaux réunissant les représentants de l'ensemble des professions concernées par les céréales, enracinent l'Office sur le terrain. Au sommet, un Conseil Central de 47 membres et son émanation, le Comité Permanent, déterminent les orientations de l'Office sur la base d'un dialogue permanent entre tous les partenaires de la filière. Les producteurs, pour la défense desquels l'Office a été créé à l'origine, sont majoritaires. Le président, élu, est l'un d'entre eux.

L'O.N.I.C. est aussi un Organisme **public**. Ses agents répartis entre un Siège Central, des Services Régionaux et des Sections Départementales, relèvent du statut de la Fonction Publique.

Cette double nature interprofessionnelle et publique assure à l'O.N.I.C. son efficacité. L'initiative est professionnelle, la délibération interprofessionnelle, l'exécution est celle d'un service public.

Cette originalité de nature se retrouve dans le financement : le financement du Budget de l'O.N.I.C. est assuré par le versement d'une fraction d'une taxe parafiscale prélevée par les organismes de collecte lors du paiement aux producteurs de leurs livraisons de céréales.

TROIS GRANDES MISSIONS

L'O.N.I.C. développe actuellement **trois grandes missions** :

Sa première mission est d'assurer l'**application de la réglementation nationale** en matière de céréales.

Bien qu'une grande partie de la législation originelle de 1936 ait dû être abrogée à la suite de l'entrée en vigueur de la Politique Agricole Commune, les caractères les plus originaux de la réglementation française du marché des céréales ont pu être préservés.

Il s'agit, tout d'abord, du passage obligé, pour la commercialisation des céréales, par des organismes de collecte agréés. La création de ces points de rassemblement de l'offre, fait unique en Europe, est la base de l'organisation du marché : quelques 500 coopératives céréalières et 1 000 négociants constituent ainsi la trame à partir de laquelle l'O.N.I.C. peut asseoir son action de régulation du marché.

De même la règle du paiement comptant des producteurs à la livraison de leurs céréales par les collecteurs a été maintenue, ainsi que le mode de financement de cette mesure.

Tel est l'objet de l'aval de l'O.N.I.C., garantie donnée par l'Etablissement aux effets créés par le collecteur en contrepartie de ses stocks, service considéré à juste titre par les producteurs de céréales comme un acquis essentiel de l'organisation française des marchés.

La seconde mission de l'O.N.I.C. découle de l'entrée de l'agriculture française au sein du Marché Commun. L'établissement, dès 1962, s'est constitué en **organisme d'intervention communautaire**.

A ce titre, il met en oeuvre l'ensemble des mesures de gestion des marchés édictées par les règlements communautaires, et intervient comme un agent d'exécution des autorités communautaires, à l'aide des fonds versés chaque mois par le Fonds Européen de Garantie Agricole (FEOGA). L'essentiel de ses moyens dans ce domaine sont des correctifs au libre jeu de l'offre et de la demande.

Enfin, l'O.N.I.C. agit en tant qu'interprofession, c'est-à-dire comme « **Office de filière** ».

Du fait même de sa composition, et de sa position naturelle de carrefour entre les différentes professions, l'O.N.I.C. est à même de délibérer puis d'exécuter toute mesure propre à conforter le secteur des céréales depuis son amont, c'est-à-dire l'exploitation céréalière, jusqu'à son aval, c'est-à-dire l'utilisation finale.

C'est ainsi que l'O.N.I.C. joue un rôle essentiel **d'information** pour l'ensemble de la filière. Dès l'origine, il s'est attaché à mettre en place un système statistique reposant sur la connaissance de la collecte et celle des mouvements de céréales. Depuis 1979, il effectue pour le compte du Ministère de l'Agriculture (SCEES), des enquêtes céréalières qui permettent de suivre l'évolution, en quantités et qualités, des productions céréalières. L'O.N.I.C. rassemble ainsi un corps impressionnant de statistiques qui fait aujourd'hui de la France le pays producteur de céréales qui connaît le plus finement les données chiffrées de son économie céréalière.

Au niveau de l'exploitation l'O.N.I.C. participe à des **actions techniques** essentielles pour l'amélioration de la productivité : opération de valorisation des travaux de drainage à travers des études pilotes par secteur de référence, opérations « céréales conseils » pour le blé, le maïs, le blé dur.

Enfin, conscient que le dialogue entre l'amont et l'aval se fonde sur l'aspect essentiel de la valeur des céréales qu'est le facteur « qualité », l'O.N.I.C. oeuvre pour la mise en place d'une **politique active de recherche et de promotion de la qualité des céréales françaises**.

Il poursuit ainsi l'effort entrepris depuis plus de trente ans, en liaison avec les utilisateurs, en particulier les meuniers, pour définir et encourager des variétés françaises de blé panifiable. Depuis lors, la France a affirmé sa **vocation exportatrice** dans le secteur céréalière. Aujourd'hui, cinquième producteur

et troisième exportateur mondial de céréales, elle est confrontée à un **nouveau défi**, le devenir de la production céréalière dépend de sa capacité à répondre à la demande des acheteurs, tant au plan du marché intérieur qu'au plan du marché communautaire ou mondial.

C'est pourquoi l'O.N.I.C. des années 1980, a été conduit à approfondir ses activités dans deux directions : – **aider à l'adaptation de nos productions céréalières aux besoins du marché** en réalisant de nombreuses études aussi bien sur la production agricole que sur l'ensemble des filières céréalières de l'amont jusqu'au consommateur, ce qui permet de dégager les forces et les faiblesses d'une filière agroalimentaire et de proposer les mesures susceptibles d'aider à son développement.

– **Parvenir à une meilleure définition et présentation des blés français** par la mise en place d'une certification officielle de l'ensemble des blés exportés par les ports, par un développement des études permettant une connaissance précise des marchés mondiaux, par le développement d'action de promotion de nos céréales à l'étranger en liaison avec les professions des filières concernées.

La certification, projet mis à l'étude à partir de 1980, est effective depuis la campagne 1985/1986. Elle a nécessité la construction de deux laboratoires de l'O.N.I.C. (La Pallice et Rouen), la mise en place d'échantillonneurs automatiques dans les silos portuaires et la constitution d'équipes chargées de ces contrôles qualitatifs. Les standards qui ont été définis par l'O.N.I.C. permettent à la France de fournir le même service que les pays concurrents (grading) et d'aider le marché intérieur où l'opérateur peut aussi acheter en fonction des grades utilisés à l'export.

ETRE FIDELE A SOI-MEME

Cette brochure réalisée à l'occasion du cinquantenaire de l'O.N.I.C. a pour ambition de décrire l'expérience d'organisation « à la Française » puis « à l'Européenne » du marché des céréales.

Ce bilan dans le contexte d'un monde soumis à de fortes turbulences montre que les missions de régulation du marché assurées par l'Office sont essentielles.

Fidèle à lui-même, l'O.N.I.C. saura continuer dans un monde en mutation, à mettre son expérience au service du développement de la filière céréales.

première partie

« De tous temps, il faudra nourrir l'humanité. On aura besoin d'agriculteurs dans tous les temps ».

Félix AMARGIÈ
Agriculteur - 78 ans

C'est un lieu commun de dire que l'histoire des céréales se confond avec celle de l'humanité. Cependant, combien est-elle riche en enseignements, car fort peu de secteurs économiques, en dehors, bien entendu, de celui des métaux et plus tard, de celui de l'énergie, nous renseignent avec autant de précision sur l'évolution de la condition humaine et de ses différenciations profondes d'une région du globe à l'autre.

Depuis des millénaires, le monde a vécu sous la menace de la famine et, dès l'origine de la civilisation, les sociétés humaines se sont préoccupées de parer au fléau de la disette en organisant une épargne de céréales.

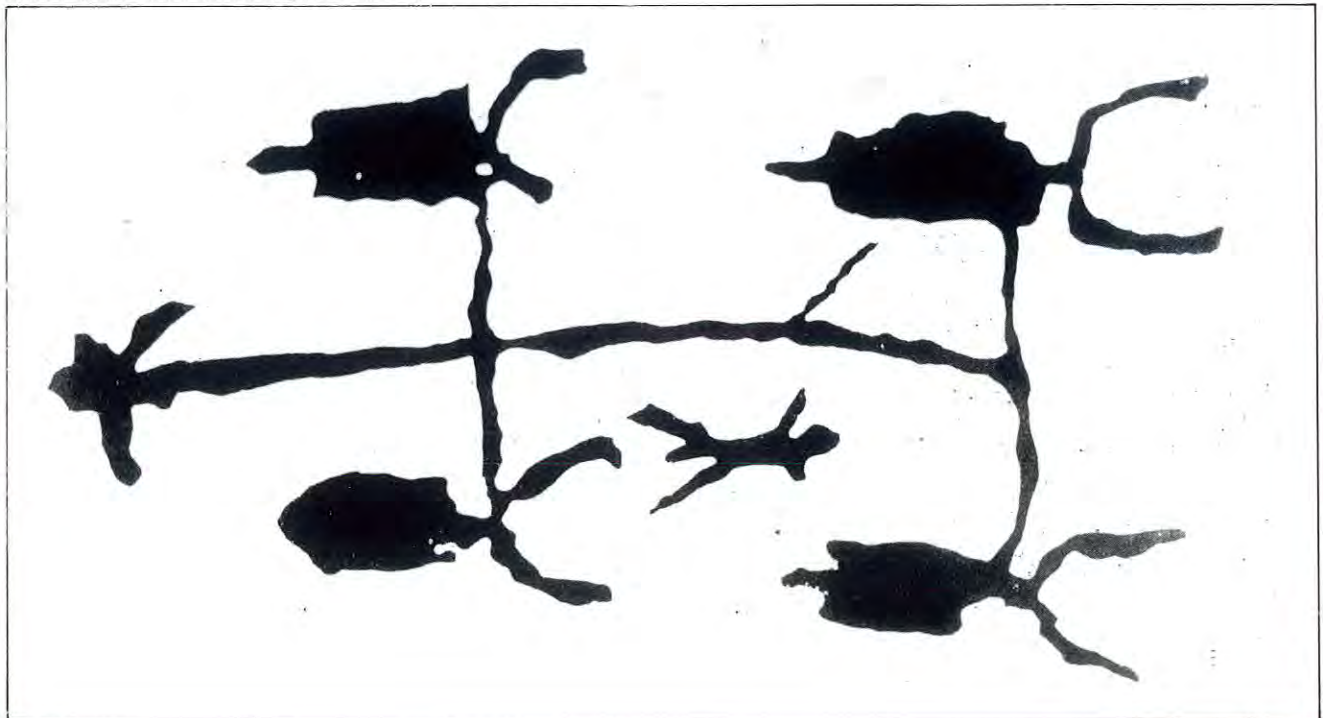
La Bible nous enseigne, à cet égard, que JOSEPH avait heureusement résolu le problème des crises cycliques de sous-production dans l'Egypte des Pharaons. Vingt siècles avant notre ère, c'est sans conteste à HAMMOURABI que revient le

Avant l'histoire : scène de labour, gravure rupestre, début de l'âge de bronze.

mérite d'avoir institué la première organisation rationnelle du marché et notamment du stockage. Babylone était, il est vrai, à cette époque, le foyer le plus peuplé de l'humanité.

Du préfet romain de l'ANNONE, aux redoutables responsabilités, jusqu'au législateur de la Révolution Française, le blé et le pain font l'objet de la sollicitude constante des Pouvoirs Publics car le blé a toujours été, comme de nos jours le pétrole, une denrée politique.

C'est un fait considérable que de voir apparaître, au lendemain de la Première Guerre mondiale, le problème de la surabondance. Par un paradoxe que l'avenir devait confirmer, les préoccupations des Pouvoirs Publics se trouvèrent renversées puisqu'il leur fallait porter remède à la question des excédents.



chapitre I

**Le marché
des céréales
avant 1936**

LA CRISE DU BLE DES ANNEES TRENTE

Depuis le début du siècle, le marché mondial du blé avait connu une relative stabilité et, dans les années qui précédèrent 1914, la France était restée à l'abri de toute crise agricole aigüe. La Grande Guerre modifie profondément l'état de choses antérieur, au détriment d'ailleurs des pays de l'Europe Continentale qui furent le théâtre des hostilités. Au lendemain du conflit, cependant que notre Pays restaure peu à peu ses terres et ses exploitations, et attend que se lève une nouvelle génération d'hommes, les grands pays agricoles d'Outre-Mer ont sauvé, puis développé leur potentiel de production. Dans les conditions techniques d'alors, d'assez larges compensations s'opéraient, certes, entre les diverses zones géographiques de production, aussi les incidences de cet essor ne se feront-elles sentir que plus tard.

Autour de l'année 1925, qui constitue en quelque sorte un repère dans cette période qui précède la grande crise économique mondiale, le volume des récoltes s'élevait alors à 120 millions de tonnes (Asie Mineure et Chine non comprises faute de statistiques).

Les marchés conservent, à peu de choses près, leur physionomie de la décade précédant la guerre. Cependant, dans notre pays, les surfaces ensemencées en blés sont tom-

bées de six millions et demi à cinq millions et demi d'hectares; Les rendements obtenus, notamment dans les grands pays producteurs qui demeurent attachés à la culture extensive, marquent encore peu de progrès par rapport à l'avant-guerre.

Dès 1926 apparaît le premier signe avant-coureur de la crise de surabondance qui devait atteindre son paroxysme de 1929 à 1935. Les stocks mondiaux (reports de fin de campagne) commencent à croître régulièrement. En 1925, ils ne représentaient qu'un peu plus de 3 millions de tonnes, chiffre négligeable par rapport à la production. Ils doublent dès 1927, triplent presque en 1928 et atteignent enfin, en 1929, le chiffre de 14 millions de tonnes qui suffit à provoquer l'effondrement des cours sur tous les grands marchés.

Il est frappant de relever que ce volume des stocks ne représentait alors que le dixième de la production mondiale, tandis qu'il dépassera parfois, à la fin des années 1960, les 60 millions de tonnes (soit le cinquième de la production mondiale) sans provoquer la débâcle du marché. Alors que le prix coté à Chicago s'inscrivait en 1928 à 140 cents or par bushel soit 51,43 dollars-or par tonne, il n'est plus que de 52 cents en 1932. De 1929 à 1935, le volume des stocks va continuer à suivre une courbe ascendante pour atteindre le chiffre, cette fois considérable, de 20 millions de tonnes. Jusqu'à la seconde guerre mondiale, le marché souffrira des séquelles de la crise des années 1930.

Aux Etats-Unis, en 1929, la crise agricole frappe de plein fouet les fermiers.



LE DEVELOPPEMENT DE LA CRISE EN FRANCE

L'agriculture française s'est relevée lentement des dommages subis pendant la grande guerre. C'est seulement en 1929 que notre production retrouve le niveau de 1912 et que lui parvient la première onde de choc de la crise américaine.

Avec la succession des trois bonnes récoltes de 1932, 1933, et 1934, la France s'installe dans la surabondance et doit à son tour faire face aux problèmes, encore neufs pour elle, des excédents.

Survenant au moment où la crise économique frappe les grandes nations industrialisées, le déséquilibre du marché agricole et plus particulièrement celui de cette production-clé qu'est le blé, vient amplifier et prolonger dangereusement les effets de la dépression économique générale.

Il nous faut examiner de plus près les causes et le développement de la crise du blé en France.

A partir de 1929, notre production nationale paraît avoir achevé son redressement et le progrès technique se développe rapidement. Par son mode de culture, sa parfaite adaptation à notre climat, le blé se prête aux améliorations technologiques. De brillants résultats ont été tôt obtenus dans le domaine de la génétique, cependant que l'emploi des engrais et des désherbants commence à progresser, en même temps qu'un certain degré de machinisme modifie les conditions de l'exploitation. Autant de facteurs qui concourent à faire passer les rendements moyens à l'hectare de 13,5 quintaux avant guerre à 17 quintaux en 1929 pour atteindre, en 1933, le chiffre, record pour l'époque, de 18 quintaux. La France a ainsi franchi un palier technologique et compensé sans difficulté la perte d'un million d'hectares ensemencés.

Jusqu'à cette date, bien que la France soit fortement importatrice — d'un million et demi de tonnes par an en 1928 et 1929 — les prix de marché sont relativement stables et ne paraissent pas avoir été affectés par le volume des importations.

La hausse du prix, qui s'est amorcée dès la fin de la guerre pour se terminer avec la campagne 1928/29, épouse presque exactement la courbe de l'indice général des prix qui exprime la dévaluation progressive de la monnaie.

Rappelons enfin que la pénurie et le rationnement des années de guerre avaient laissé trop de souvenirs pour que l'Etat intervienne en vue de protéger la production nationale autrement que par une tarification douanière, rigide et au demeurant inadaptée à la défense des marchés agricoles.

L'évolution du prix du blé traduit la dangereuse orientation du marché.

C'est bien, semble-t-il, l'effet combiné de la forte récolte de 1929 (92 millions de quintaux) et d'importations excessives en 1928 et 1929 qui déclenchera et ce d'une manière irréversible, le processus de déséquilibre qui ne sera interrompu qu'avec la création de l'Office du Blé en 1936.

En effet, au cours des cinq années de 1929 à fin 1933, 8 millions de tonnes de blé ont été importées de l'étranger, soit une moyenne annuelle de 1,6 millions de tonnes, alors que notre production moyenne approchait des 8 millions de tonnes. Pendant cette même période, la France n'a réussi à exporter que quelques centaines de milliers de tonnes en moyenne par an ; faute du concours technique et financier de l'Etat, afin d'alléger par ce moyen un marché excédentaire.

De 1928 à 1929, la valeur moyenne du prix du marché du blé tombe de 152 à 134 francs. L'effondrement des prix connaîtra un répit en 1930 et 1931, dû d'ailleurs aux très médiocres récoltes de ces deux années. Mais à partir de la campagne 1932/33, le mouvement de détérioration s'accélère et, en 1935, le blé sera souvent payé une cinquantaine de francs seulement à la production, soit tout juste un peu plus du double du prix de 1913 alors exprimé en francs-or. Le prix du blé est tombé nettement en dessous de son coût de production.

Les répercussions de la mévente du blé sur le revenu global des producteurs et sur l'économie céréalière furent importantes. En 1936, les surfaces cultivées en blé regressèrent de 230 000 hectares.

Cette réduction matérialisait la réalité de l'exode rural qui frappait tout particulièrement les régions de faibles rendements et de petites exploitations familiales.

Il est évident que plus encore que l'irrégularité des récoltes, la surcharge d'importations intempestives a constitué le facteur déterminant d'un déséquilibre auquel ne pouvait remédier aucune des mesures prises par le législateur. La France se trouvait en effet en face d'un excédent absolu. Or, en matière agricole, il est toujours difficile, voire impossible, d'agir sur la production sans bouleverser les structures de production. En outre, l'orientation de la production par le prix ne constitue qu'un moyen à long terme. La cause fondamentale de la crise de 1929/1935 doit donc bien être attribuée, en définitive, à l'absence d'une politique efficace de limitation des importations et à l'inexistence d'une action en faveur de l'exportation.

DES TENTATIVES POUR RESOUDRE LA CRISE : LES PRECEDENTS DE L'OFFICE DU BLE

L'oeuvre législative et réglementaire de 1929 au 15 août 1936 a été considérable, malgré son insuccès final, puisque c'est une centaine de textes qui interviennent pour tenter de défendre et d'organiser le marché en agissant dans trois directions principales :

- Protection contre la concurrence étrangère ;
- Allègement des excédents ;
- Organisation du marché intérieur.

PREMIERES MESURES : LES LOIS DE 1929 ET 1930

Aux premiers temps de la crise, la loi du 1er décembre 1929 se propose d'obtenir un premier ajustement des disponibilités par rapport à la demande. L'effort du législateur vise plus particulièrement la protection du marché intérieur contre les importations de blé. La loi décrète, en conséquence, l'obligation, pour les meuniers, de justifier d'un pourcentage obligatoire d'emploi de blés indigènes, moyen indirect de limiter le volume des importations. En outre, le législateur n'hésite pas à modifier le régime, jusqu'alors très libéral, de l'admission temporaire — qui devait susciter tant de réactions des milieux agricoles — en exigeant que la totalité des produits de mouture soit réexportée. La même loi autorisait le Gouvernement à procéder par décret au relèvement des droits de douane.

A côté de ces mesures visant essentiellement la limitation des importations, la loi instituait les premiers contrôles, c'est-à-dire les rudiments d'une organisation de marché. Le décret du 13 octobre 1930 portait, en effet, sur la création d'un service de contrôle des céréales et farines panifiables.

Dès 1931, est instituée une Commission des permis d'importation, son caractère institutionnel n'est pas encore nettement affirmé, puisque le Comité Interprofessionnel du Contrôle des Importations de blé (C.I.C.I.) doit s'organiser sous la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901, donc de pur droit privé.

Le C.I.C.I. était chargé d'assurer la délivrance des permis d'importation des blés étrangers introduits en admission temporaire ou destinés à la consommation intérieure lorsqu'un certain pourcentage d'emploi de blés exotiques était autorisé. Un arrêté du 26 juillet 1933 devait aussi lui confier le fonctionnement des services nécessaires à la délivrance des autorisations d'exportation de blé et de farine. Il est significatif que le Gouvernement ait hésité à l'époque à créer un service public et qu'il se soit résigné à une sorte de délégation de pouvoirs à un organisme privé, lequel d'ailleurs remplit efficacement sa difficile mission.

La loi du 30 avril 1930 dotait ultérieurement le Gouvernement de moyens d'actions nouveaux pour diminuer la pression de l'offre, en organisant le stockage et la vente échelonnée des blés stockés.

Ces opérations, dont les conditions financières devaient être suffisamment attractives pour provoquer le retrait du marché, étaient confiées à des groupements agricoles soumis à l'agrément du Ministre de l'Agriculture. Les conditions de stockage et l'échelonnement selon lequel les blés pouvaient être remis sur le marché étaient fixés par l'administration dans des contrats dont elle contrôlait l'exécution.

LA LOI DE 1933 : ESQUISSE D'UNE ORGANISATION DE MARCHÉ

La loi du 10 juillet 1933 marque le souci du Parlement d'aller vers une organisation du marché du blé. La loi décrète tout d'abord un prix minimum, fixé alors à 115 francs et au-dessous

duquel le blé ne peut être vendu. Il n'est pas inutile de rappeler que cette mesure fut alors considérée comme une loi d'exception, une mesure de salut public destinée à apporter un soutien momentané au marché. Devant les violentes polémiques suscitées, le prix minimum ne fut édicté que pour une seule campagne, en attendant que les mesures adoptées pour régulariser le marché, telles que le stockage et la dénaturation, puissent produire leur effet d'assainissement.

Sur le plan de la garantie des prix, l'expérience du prix minimum fut un échec puisque la moyenne des prix de marché devait tomber à 105 francs pour la période d'application.

On peut noter la tentative du législateur de doter le marché d'une structure institutionnelle. La loi crée, en effet, un Comité National d'Organisation et de Contrôle du Marché des Céréales chargé d'émettre, à titre consultatif, tous avis utiles sur les mesures à mettre en oeuvre par le Gouvernement pour la défense du marché. Elle institue d'autre part, dans chaque département producteur, un Comité d'Organisation et de Contrôle de la production et du commerce du blé. Ces organismes, également de caractère consultatif, étaient appelés à formuler des estimations de récolte et des avis sur les mesures de régularisation et d'assainissement du marché. Les comités départementaux comme le comité national comprenaient des représentants des producteurs, des consommateurs, de la meunerie, de la boulangerie et du commerce. *L'idée de l'interprofession était donc lancée.*

La loi de 1933 et ses compléments traçaient en outre une première esquisse de l'Office du Blé : ils commençaient à organiser la mise en oeuvre des techniques essentielles de régularisation des marchés : stockage et vente échelonnée, limitation du taux d'extraction, report, dénaturation, exportation ; toutes mesures dont le financement était assuré par l'affectation à un compte spécial de défense du marché du blé de ressources propres notamment la taxe à la mouture et la taxe à la production.



1935 : en France, le prix du blé tombe en dessous du coût de production.

Le prix minimum, qui n'avait pas atteint son objectif, ne résista pas aux attaques. Si, dans son principe, il fut reconduit pour la campagne suivante, le prix étant toutefois abaissé à 108 francs, il fut abrogé par la loi du 24 décembre 1934 qui consacrait le retour à la liberté des prix.

En revanche, l'Etat consentait, pour l'assainissement du marché, l'avance de fonds importants dont le remboursement était assuré par le rendement de la taxe à la mouture, qui se trouvait donc hypothéquée pour plusieurs années.

Plusieurs décrets-lois, notamment celui du 30 octobre, intervinrent ensuite en 1935.

Pour assainir la profession meunière dont les capacités d'écrasement, largement supérieures aux besoins, engendraient entre meuniers une concurrence néfaste à la tenue du prix du blé, on créa un comité professionnel de la Meunerie chargé de mettre en place un système de contingents limitant l'activité de chaque usine en même temps qu'on interdisait la création de nouveaux moulins.

Le même texte donnait également au Ministre de l'Agriculture la possibilité de créer un nouveau comité interprofessionnel doté cette fois de la personnalité civile, qui devait être chargé de l'élimination des excédents de blés. La résorption de ces excédents devait être assurée par des prélèvements de blé ou de farine effectués à titre gratuit au niveau de la meunerie et qui étaient ensuite dénaturés, exportés ou stockés.

Il est clair que la mise en oeuvre de ces dernières mesures qui ne furent pas appliquées, aurait abouti à l'accroissement de la fraude en meunerie.

A la veille de la récolte de 1936, la situation du marché était fort peu encourageante.

Le report des récoltes précédentes sur la campagne 1935/1936 était de l'ordre de 20 millions de quintaux et, malgré des exportations très substantielles, jointes à une limitation plus efficace des importations et surtout une récolte très moyenne en 1935, le marché étant loin d'être assaini. Les cours battaient leurs records de baisse.

Il reste à analyser sommairement les causes de cet échec.

Sur le plan technique, on a reproché aux législateurs de 1929 à 1935 d'avoir édicté des mesures disparates, mal coordonnées

faute d'un plan d'ensemble. Elles tendaient certes à alléger le marché en diminuant la pression de l'offre et, par ce moyen, à rétablir momentanément un certain équilibre. Mais, à aucun moment, les producteurs n'ont été protégés, contre eux-mêmes d'abord, et surtout contre les autres éléments du circuit commercial, de manière à ce que la garantie de prix fût effective. Un tel résultat ne pouvait d'ailleurs pas être obtenu à l'époque, faute d'une infrastructure de commercialisation, c'est-à-dire d'un réseau de moyens de stockage.

Placés devant l'alternative, soit de conserver leur récolte à la ferme alors qu'ils ne disposaient, en règle générale, d'aucun équipement et de fort peu de moyens de crédit, soit de l'offrir massivement à la vente au lendemain de la récolte, les producteurs isolés, mal renseignés, ne pouvaient que subir l'inflexible loi du marché.

Dans de telles conditions les prix ne pouvaient se former qu'entre une offre surabondante et une demande nécessairement échelonnée dans le temps.

Le prix minimum de la loi de 1933 a été rendu responsable de bien des méfaits et notamment d'une extension des surfaces, ce qui d'ailleurs n'est nullement prouvé. Avec le recul de plus de quarante années, il reste indiscutable qu'une garantie de prix ne peut exister que dans la mesure où l'Etat possède les moyens suffisants pour agir en permanence sur le marché, donc pour intervenir, en ayant prise sur tous les facteurs qui concourent à la formation du prix, toutes conditions qui supposent une organisation de marché. Il faut aussi souligner que la garantie du prix ne peut être dissociée d'une armature du crédit. Or, jusqu'à 1936, aucun mécanisme de financement n'était exactement adapté aux besoins d'une production de masse telle que celle du blé.

Point n'est besoin d'insister sur l'impossibilité de financer l'intégralité de la récolte française par un régime de warrants dont la lourdeur et le coût sont incompatibles avec le volume de la production et ce, surtout en période de crise agricole.

Pour conclure, il restera à reprocher aux tentatives des législateurs de l'époque d'avoir voulu rechercher, en matière agricole, un compromis entre le libéralisme économique et l'intervention de l'Etat, par le moyen de techniques de régularisation ne s'articulant pas dans une organisation globale du marché.

chapitre II

**La création
de l'Office du Blé**

LE VOTE DE LA LOI DU 15 AOÛT 1936

Les essais infructueux d'organisation du marché avaient incité à la recherche de formules plus élaborées. La notion d'un Office doté de pouvoirs étendus figurait depuis une dizaine d'années au programme de plusieurs partis. On peut noter, à cet égard, les projets de Georges BLANCHET (1924) et COMPERE—MOREL (1926), celui des trois sénateurs d'Eure-et-Loir (VIOLETTE, Jacques BENOIST et VALADIER), enfin le contre-projet que présente M. Georges MONNET lors de la discussion de la loi du 24 décembre 1934.

Tous ces projets comportent l'institution d'un établissement public auquel est conféré le monopole du commerce extérieur. L'action prévue sur le marché intérieur varie. Elle va de la seule obligation d'acheter les quantités offertes au mono-

Aussitôt après le vote des lois sociales, le gouvernement Blum propose la création de l'Office du Blé (à droite, Georges Monnet, Ministre de l'Agriculture, à l'initiative du projet).

pole total des achats et des ventes. Une évolution se manifeste vers le développement de l'action coopérative.

Les exemples étrangers étaient également évoqués. Le Wheat Board canadien s'était constitué. L'Allemagne et l'Italie avaient établi des régimes corporatifs très contraignants. Enfin, la Tchécoslovaquie avait créé une Société des Céréales de l'Etat qui apparaissait à beaucoup comme un modèle.

L'évolution des prix au cours de la campagne 1935-1936 avait, en outre, sensibilisé les milieux agricoles. Bien que la récolte 1935 ait été légèrement déficitaire, les cours avaient varié de 55 francs le quintal en août 1935 à 100 francs en mars 1936. Aussitôt après le vote des lois sociales, qui marquèrent le début de son Gouvernement, Léon BLUM déposa, le 18 juin 1936, un projet d'Office Interprofessionnel du Blé établi par le Ministre de l'Agriculture, M. Georges MONNET.



L'exposé des motifs soulignait qu'il était nécessaire d'éviter les fluctuations anormales de cours qui avaient pour conséquences de réduire les prix perçus par les producteurs et d'enrichir les spéculateurs. Il était fixé, pour y parvenir, un prix officiel satisfaisant à la fois les cultivateurs et les consommateurs, et dont le respect était assuré par un établissement public appuyé sur l'organisation et pourvu de moyens d'action efficaces.

La discussion de la loi fût très approfondie et l'adoption finale n'intervint qu'après plusieurs navettes entre la Chambre des Députés et le Sénat.

Deux points importants firent l'objet de débats particulièrement poussés :

— Les conditions de fixation du prix du blé : selon le projet gouvernemental, le Conseil Central de l'Office du Blé fixait le prix sans être lié par aucune méthode impérative de calcul mais il ne pouvait prendre sa décision qu'à la condition que son vote fût unanime ; l'amendement que la chambre imposa fût un calcul précis à partir d'un cours de référence et le vote à l'unanimité fût remplacé par un vote à la majorité des trois quarts assorti d'un quorum des quatre cinquièmes.

— Le rôle des négociants en grains : l'amendement RAYNALDY les autorisait à acheter les blés aux producteurs, les assimilant ainsi aux coopératives.

La loi fût finalement votée et promulguée le 15 août 1936 et les principaux mécanismes prévus rapidement mis en place.

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA LOI

1) L'OFFICE EST UN ETABLISSEMENT PUBLIC

En créant l'Office National Interprofessionnel du Blé, l'Etat manifeste l'intérêt majeur qu'il attache à la bonne organisation du marché du blé. Il délègue au nouvel organisme une partie de ses pouvoirs et lui donne autorité sur les professionnels.

L'action de l'Etat se manifeste cependant, non seulement par le fait qu'il se réserve la désignation du Directeur et de l'Agent Comptable, mais également par la présence d'un Contrôleur financier dont la signature est exigée pour toutes les opérations susceptibles d'avoir une répercussion financière directe et indirecte. En outre, le budget est soumis à l'approbation gouvernementale.

2) CARACTERE INTERPROFESSIONNEL DE L'OFFICE

L'Office National Interprofessionnel du Blé (O.N.I.B.) est un organisme interprofessionnel, administré par des assemblées réunissant les représentants des producteurs, des négociants, des transformateurs, des consommateurs et des administrations intéressées. Les producteurs ont la majorité et les Présidents sont choisis parmi eux.

Sur le plan national, un Conseil Central prend des décisions qui sont exécutoires. Cependant, pour les questions les plus importantes, le législateur n'a pas voulu qu'une catégorie professionnelle puisse imposer sa volonté. La majorité exigée est alors des trois quarts des suffrages exprimés et à la condition que les quatre cinquièmes des membres soient présents. Il s'agit des décisions concernant la fixation du prix du blé, les importations et exportations, la mise sur le marché du stock de sécurité.

Sur le plan départemental, les décisions sont prises à la majorité simple par les comités départementaux des Céréales.

Une distinction très nette est établie entre les décisions elles-mêmes, qui appartiennent aux assemblées interprofessionnelles, et l'exécution de ces décisions, qui est du ressort d'un Directeur. Ce dernier a autorité sur les services administratifs.

3) FIXATION DU PRIX DU BLE

La fixation du prix du blé constitue l'attribution la plus importante du Conseil Central. Le Parlement l'a chargé de réaliser, sur ce point, l'accord entre des parties dont les intérêts sont opposés. Ce n'est qu'au cas où cet accord, matérialisé par une majorité suffisante, n'est pas atteint que le Gouvernement fixe lui-même le prix en Conseil des Ministres.

Pour la première fois dans la vie économique du pays, le prix est à la fois maximum et minimum. Il est uniforme pour l'ensemble du territoire, quelle que soit la situation excédentaire ou déficitaire de chaque département. La fixation autoritaire du prix entraîne la suppression des cotations en Bourse de Commerce.

Le prix ne peut être arbitraire. Le Conseil Central et, à défaut, le Gouvernement sont liés par des règles précises. On applique au prix moyen des récoltes 1911, 1912 et 1913, tel qu'il résulte de la cote officielle du marché de Paris, un coefficient. Celui-ci ne peut être inférieur au coefficient de majoration moyen, par rapport à 1914, de l'indice pondéré du prix de la vie, des salaires, des produits ou objets d'utilisation courante dans les exploitations rurales, et de l'ensemble des charges pesant sur la production. On tient compte, en outre, de l'importance de la récolte et des propositions des Comités Départementaux des Céréales.

Le prix ainsi calculé s'entend à la production, par conséquent pour un quintal de blé apporté au magasin de collecte. Il est payé comptant.

On fixe également un prix pour la rétrocession à la meunerie.

Les prix visés ci-dessus s'appliquent pour le mois d'août. Ils sont ensuite majorés de primes mensuelles de magasinage.

Des barèmes détaillés sont prévus pour tenir compte des différences qualitatives.

4) LA NOTION D'ORGANISME STOCKEUR

L'établissement d'un prix obligatoire du blé, uniforme sur tout le territoire, nécessité par des considérations d'ordre politique, mais contraire aux lois économiques de la fixation libre des prix, entraînait une organisation de la commercialisation. Le point essentiel de celle-ci était constitué par l'interdiction faite aux meuniers et autres utilisateurs d'acheter les blés aux producteurs.

La création de l'Office du Blé donne lieu à de vifs débats à la Chambre et au Sénat.

LA DÉPÊCHE

Journal quotidien de la Région du Nord
RÉDACTION & ADMINISTRATION : 77, RUE NATIONALE, LILLE

L'Ethiopie assiste à Genève, comme le dit son propre délégué, à « sa condamnation à mort sans phrase »

LES SANCTIONS SERONT INCESSAMMENT LEVÉES

Invitée par l'Ethiopie à ne pas reconnaître l'annexion, l'assemblée observe un silence parfait



M. Yvon Delbos et M. Eden à la recherche d'une formule qui permette la levée des sanctions sans constater l'échec de la Société des Nations.

La première résolution invite les gouvernements à ne pas reconnaître l'annexion de l'Ethiopie. A l'appel de son président, l'assemblée, par son silence, témoigne qu'elle considère le point soulevé par la délégation éthiopienne comme réglé par le bien de son bureau. C'est pour

Après une discussion ardente de 26 heures d'affilée la Chambre a voté le projet créant l'Office du blé

C'est en vain que l'opposition a tenté de sauvegarder la liberté agricole et commerciale

Commencée vendredi matin à 9 h. 30, la discussion du projet de loi tendant à la création d'un Office national du blé — projet qui comporte vingt articles sur lesquels plus de 120 amendements étaient déposés — s'est poursuivie l'après-midi et toute la nuit.

Il était 1 h. 15 du matin quand, faisant droit à la demande de M. Monnet, ministre de l'Agriculture, la Chambre, par 375 voix contre 215, après partage, accorda la priorité au projet gouvernemental, écartant, en conséquence, tous les contre-projets qui lui étaient opposés.

Premiers votes

On passa alors à l'examen des articles. A l'article premier M. Mathis s'élève contre le caractère étatique de l'organisme projeté. Il propose un amendement qui est repoussé par 330 voix contre 308.

M. Achille Fould, ancien ministre de l'Agriculture appelle l'attention de la Chambre sur les graves conséquences qu'aura pour l'agriculture le vote du projet.

La Chambre adopte un amendement de M. de St-Pern, tendant à rédiger ainsi le début de l'art. premier : « Il est créé un Office National Interprofessionnel du blé ».

L'article premier est adopté. L'article 2 fixe la composition du conseil d'administration et le nombre des

articles risque de faire tort aux départements excédentaires, que le nombre de coopératives est insuffisant pour l'application de la loi, il demande, en outre, au ministre de l'Agriculture de lui dire qui paiera les frais de transport du blé. Le député de l'Aube craint qu'il y ait une grosse déception dans certains départements surproducteurs.

M. Monnet. — Nous n'avons jamais pensé à mettre sur un pied d'égalité toutes les régions. C'est dans les régions où la production est inférieure à la consommation que le blé jouera le mieux son rôle en assurant un prix rémunérateur à la résorption des excédents.

M. Brachard insiste pour que les ventes soient à échéance et bénéficieront d'avances.

M. Monnet répond affirmativement.

(Lire la suite en deuxième page)

Le séduisant E n'était ri que de belles et d'illu

Sa trop confia

Il fallait, en outre, que les professionnels spécialement habilités, reçoivent les blés offerts par les producteurs. Ce rôle, dévolu par le projet de loi aux seules coopératives, fût étendu, en cours de discussion devant le Parlement, aux négociants en grains. Ces derniers étaient tenus de régler les prix par l'intermédiaire des Caisses Régionales de Crédit Agricole.

Par exception, l'échange, qui implique des rapports directs entre les producteurs et les meuniers ou boulangers, pouvait continuer à s'exercer lorsqu'il était reconnu comme un usage ancien ou constant.

En contrepartie de leur privilège, les coopératives et les négociants, dénommés ultérieurement organismes stockeurs, devaient se conformer aux instructions de l'O.N.I.B., notamment en matière de renseignements statistiques et de livraison du blé.

La mise en place d'un réseau suffisamment dense d'organismes stockeurs nécessitait l'augmentation du nombre des coopératives, la formation de leurs dirigeants, la construction de nouveaux bâtiments de stockage. Sur ce dernier point, un fonds spécial était créé pour compenser la majeure partie des frais d'amortissement.

5) FINANCEMENT DES STOCKS

Le prix du blé ne peut être payé comptant que si les coopératives disposent des fonds nécessaires. Ceux-ci sont fournis par une méthode originale, qui constitue l'élément le plus novateur de la loi nouvelle. En contrepartie des blés détenus, les coopératives créent des effets qui, escomptés par les Caisses de Crédit Agricole, sont avalisés par l'Office, puis réescomptés par la Banque de France. La signature de l'Office assure le remboursement des effets et le bénéfice de l'intérêt le plus favorable.

Afin de restreindre l'appel ainsi fait au crédit public, l'obligation du paiement comptant était limitée aux blés libérés par un échelonnement des ventes, imposé aux producteurs livrant plus de 100 quintaux. En outre, le paiement n'était intégral que jusqu'à 50 quintaux ; au-delà, on ne versait qu'un acompte des deux tiers.

6) COMMERCE EXTERIEUR

Le monopole des importations et des exportations, conféré à l'O.N.I.B., est une des pièces essentielles de la nouvelle organisation. Le monopole peut être exercé, soit directement, soit par le canal de tous intermédiaires. Il s'accompagne de la suppression du régime de l'admission temporaire, estimé trop favorable à la spéculation, auquel on substitue la possibilité d'exportations préalables strictement contrôlées.

7) ECOULEMENT DES STOCKS

Pour que le prix du blé fût observé, il fallait éviter une concurrence abusive entre les organismes stockeurs. Afin de limiter les quantités mises par eux sur le marché et d'assurer un écoulement régulier de tous les stocks, l'Office devait établir un rythme des livraisons. Les Comités Départementaux des Céréales recevaient même le pouvoir de répartir la vente des blés à la meunerie.

8) RESORPTION DES EXCEDENTS

La détermination du volume des excédents nécessite une connaissance aussi précise que possible de la récolte. La loi

attache donc une grande importance aux déclarations d'emblavement et de récolte qui sont imposées aux producteurs et sont utilisées pour les prévisions de rendement.

Si la situation de la campagne apparaît excédentaire, les quantités dépassant les besoins sont soit stockées, soit dénaturées ou exportées, leur volume pouvant d'ailleurs être diminué par la réglementation du taux de blutage des farines.

Les ressources nécessaires étaient produites essentiellement par une taxe à la charge des producteurs à taux progressif, comportant une exonération de 100 quintaux à la base. On estimait, en effet, que les prix de production étaient fonction de l'importance de la récolte et qu'il importait de donner un avantage aux régions déficitaires, afin de réaliser une ébauche de prix différentiel.

Pour l'avenir, il était prévu un contingentement individuel de la production, de façon à aligner cette dernière sur les besoins, de sorte que les excédents à résorber auraient été fournis par les agriculteurs ayant dépassé leur contingent.

L'ACTION DE L'OFFICE DE 1936 A LA GUERRE ET L'EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION

L'action de l'Office du Blé avait pour but essentiel de garantir aux producteurs le paiement d'un prix taxé, tout en assurant aux utilisateurs leur approvisionnement à un prix acceptable.

Pour obtenir ce résultat, il était indispensable d'assurer l'équilibre du marché ; cet équilibre était recherché sur deux plans :

- d'une part, pour chaque campagne, même si les ressources globales n'étaient pas supérieures aux besoins, l'Office avait pour rôle d'ajuster, dans le temps, l'offre et la demande, en limitant les apports des producteurs en début de campagne et en fixant le contingent de blé que les organismes stockeurs de chaque département étaient autorisés à vendre mensuellement ;
- d'autre part, lorsque les ressources d'une campagne dépassaient les besoins, des mesures de résorption étaient mises en oeuvre.

Les récoltes de blé des années 1936 et 1937 ne dépassent pas les besoins intérieurs.

Ceux-ci sont évalués à 72 millions de quintaux environ (61 pour la meunerie, y compris la consommation familiale, 9,5 pour les semences et 1,5 pour la consommation animale et divers), c'est-à-dire qu'ils sont à peu près égaux à la collecte métropolitaine (69 millions de quintaux en 1936 et 70 millions en 1937), augmentée des blés en provenance d'Afrique du Nord.

L'O.N.I.B. va mettre à profit ce répit pour s'organiser et mettre au point ses mécanismes.

Pour assurer l'équilibre du marché au cours de chacune des campagnes 1936—37 et 1937—38, l'Office applique les deux mesures prévues :

- l'échelonnement des livraisons des producteurs : ceux-ci avaient la possibilité de livrer 100 quintaux de blé dès la récolte et ensuite, chaque mois 1/10 de la partie excédant 100 quintaux ;
- les ventes des organismes stockeurs étaient contingentées, de façon à assurer un écoulement régulier des stocks tout au long de la campagne.

Pour la première fois dans la vie économique du Pays, les producteurs perçoivent un prix legal du blé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
 NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU BLÉ

Prix du Blé tendre

pour

Campagne 1937-1938

(DÉCRET DU 25 AOUT 1937)

Le prix du blé tendre loyal et marchand est fixé, à compter du 1^{er} SEPTEMBRE 1937, à 181 fr. le quintal à la production. Le poids spécifique de 76 kilogrammes. Le montant de la prime mensuelle de magasinage, d'entretien et de gestion est fixé à 1 fr. par quintal, d'Octobre à Janvier. Dans ces conditions, le prix du blé s'établit comme suit :

Septembre	181 fr.	Janvier	185 fr.	Mai	191 fr.
Octobre	182 fr.	Février	186 fr. 50	Juin	192 fr.
Novembre	183 fr.	Mars	188 fr.	Juillet	193 fr.
Décembre	184 fr.	Avril	189 fr. 50	Août	194 fr.

de 76 kg. 500 à 76 kg. 999		0 fr. 75 par quintal	de 78 kg. — à 78 kg. 499	3 fr.
de 77 kg. — à 77 kg. 499		1 fr. 50	de 78 kg. 500 à 78 kg. 999	3 fr. 75
de 77 kg. 500 à 77 kg. 999		2 fr. 25	de 79 kg. — à 79 kg. 499	4 fr.

La récolte 1938, proche de 100 millions de quintaux, dépasse de 25 millions les possibilités d'écoulement sur le marché intérieur.

Il ne suffit plus, alors, d'appliquer des mesures permettant de répartir, dans le temps, les apports des producteurs et les ventes des organismes stockeurs. Il faut trouver les moyens permettant de résorber les 25 millions de quintaux excédentaires : exportations de blé et de farine, dénaturation des blés pour l'alimentation du bétail, distillation des blés, diminution du taux d'extraction des farines, augmentation du stock de sécurité et enfin report de certaines quantités sur la campagne suivante.

La mise en oeuvre de ces différentes mesures exige toutefois un certain délai : et pour éviter que l'important excédent ne pèse sur le marché (et rende difficile le maintien du prix taxé), il est décidé de conclure des contrats d'achat entre l'Office du Blé et les organismes stockeurs, pour toutes les quantités excédentaires.

Les contrats comportaient comme obligations essentielles :

- pour l'organisme stockeur, de conserver les blés ayant fait l'objet de l'accord.
- pour l'Office, d'en prendre livraison avant la fin de la campagne et d'en opérer le règlement au prix légal correspondant à la date de livraison.

Le montant des contrats à conclure était fixé par département, de telle façon que chacun d'eux continue à disposer des quantités de blé nécessaires pour satisfaire les demandes habituelles des utilisateurs.

A la fin de la campagne 1938-1939, la résorption des excédents avait porté sur 8,5 millions de quintaux environ (dont les 4/5 exportés et le reste dénaturé, la distillation n'ayant absorbé que de faibles quantités) et 18 millions de quintaux devaient être reportés sur la campagne suivante.

L'exportation, la dénaturation et la distillation des blés entraînent des dépenses importantes (respectivement de l'ordre de 150 F, 105 F et 130 F par quintal, pour un prix moyen d'achat aux organismes stockeurs de 208 F) ; le stockage des blés reportés était également assez coûteux.

Les ressources nécessaires étaient fournies :

- par la cotisation exceptionnelle de résorption, supportée par les producteurs ; son taux de base avait été fixé à 18 F par quintal, et cette cotisation était progressive (50 % à 150 % du taux de base) selon l'importance des livraisons ; son rendement était pour 1938-39, de l'ordre de 1 400 millions de francs ;
- par la taxe permanente dégressive destinée à couvrir les dépenses de stockage et supportée par moitié par les producteurs et par les consommateurs ; le produit de cette taxe était de l'ordre de 400 millions de francs.

Les ressources ainsi obtenues, sous réserve des retards de recouvrement, permettaient de faire face aux dépenses entraînées par la réalisation des opérations d'exportation et de dénaturation, ainsi qu'aux frais de stockage et de transport, mais à la fin de la campagne 1938-1939 se posait un grave problème

financier : celui du financement des 18 millions de quintaux reportés, et représentant une valeur de 3 600 millions de francs ; l'Office était tenu d'acheter ce stock et sa trésorerie était très insuffisante pour supporter cette dépense. Finalement, la question a été réglée de la manière suivante : la Banque de France a conservé les effets qu'elle détenait, jusqu'à concurrence de 1 700 millions, le Trésor et la Caisse Nationale de Crédit Agricole ont avancé respectivement 700 et 600 millions et l'Office les 600 derniers millions.

Cette situation avait fort inquiété les pouvoirs publics, et des dispositions ont été prises pour qu'elle ne se renouvelle pas ultérieurement ; dans un premier temps (avril 1939), il avait été décidé que le financement de la récolte de blé serait limité à la partie correspondant aux besoins de la consommation nationale ; puis (décret-loi du 29 juillet 1939) une mesure beaucoup plus radicale avait été prévue : la partie excédentaire de la récolte devait faire l'objet d'un prélèvement obligatoire et proportionnel à l'importance des livraisons ; les blés prélevés ne devaient être réglés aux producteurs *qu'au cours de la campagne suivante* au moyen des ressources nettes procurées par la résorption de ces blés.

D'autre part, le prix du blé à la production était diminué à hauteur de la moitié du taux moyen de la taxe de stockage. Il était fixé par décret. Le Conseil Central conservait cependant le pouvoir de fixer le prix, mais ses calculs étaient soumis, pour vérification, à une Commission administrative.

Enfin, les blés ne pouvaient être transportés par les producteurs que sous couvert d'un titre de mouvement. Mais le volume de la récolte 1939 n'excédait guère les besoins intérieurs, et le prélèvement en nature n'a pas été appliqué. Toutefois, les producteurs ont été taxés d'un prélèvement destiné à permettre la résorption d'une partie des 18 millions de quintaux de la récolte 1938 reportés sur la campagne 1939-1940 ; ce prélèvement était fixé à 16,875 F par quintal.

La guerre est déclarée au début de septembre 1939 et, pour retrouver une récolte dont le niveau atteigne celui de la récolte 1939, il faudra attendre 1948. Mais l'Office du Blé avait surmonté les difficultés entraînées par une très forte collecte ; les excédents avaient été éliminés ou stockés et le prix légal du blé respecté.

chapitre III

***La guerre
et l'après-guerre***

LA PERIODE DE GUERRE ET D'OCCUPATION (1939/1944)

Des le début des hostilités, le monopole du commerce extérieur du blé est transféré au Ministre de l'Agriculture. Le rationnement du pain est établi en mars 1940. Puis un décret du 18 juin 1940 institue des Groupements Départementaux de Répartition des farines chargés de la répartition des ressources entre boulangers. Un autre décret du même jour régleme sévèrement la composition des farines (taux d'extraction et incorporation de succédanés).

Après la conclusion de l'Armistice, le gouvernement de Vichy apporte de très importantes modifications à la réglementation.

1939-1945 : Pénurie et rationnement. Livraisons obligatoires et prélèvements par l'occupant.

Afin de mettre en harmonie le statut de l'O.N.I.B. avec la politique gouvernementale concernant l'organisation corporative, la loi du 17 novembre 1940 supprime le Conseil Central dont les pouvoirs sont exercés par un Président nommé par décret, assisté d'un Comité de Gestion, qui ne comprend plus de représentants des consommateurs ni des administrations et dont le rôle est consultatif. Le Président reçoit le pouvoir de signer des décisions qui sont exécutoires sauf opposition des autorités de tutelles. Le Président démissionne à la fin de 1942 et n'est pas remplacé. Ses fonctions sont exercées à titre intérimaire par le Directeur Général. Les membres producteurs du Comité de Gestion quittent en 1943 le Comité qui cesse de se réunir. L'Office devient pratiquement un service du Ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement.



Au cours de cette période, l'Office n'exerce plus ses prérogatives en matière de prix.

Mais ses attributions dans les autres domaines sont considérablement élargies.

En premier lieu, son action est étendue à l'ensemble des céréales par la loi du 17 novembre 1940 et l'établissement portera désormais le nom d'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES. Il reçoit, par ailleurs, les pouvoirs les plus larges en matière de recensement des disponibilités de livraison par les producteurs et les organismes stockeurs, de travail en meunerie et de répartition des ressources.

Une série de textes d'application organise la production et la répartition par suite de la rarefaction des ressources, conséquences de la diminution des moyens de production (semences de qualité, engrais, herbicides) et du manque de main-d'oeuvre.

La production du blé va osciller entre 55 et 65 millions de quintaux et sera encore amputée des prélèvements de l'occupant.

Dans le domaine de la production, les agriculteurs sont tenus de pratiquer des ensemencements en blé au moins égaux à ceux effectués en moyenne pendant les années 1937 et 1938, et il leur est interdit de faire consommer du blé et du seigle par le bétail.

On a recours à différentes méthodes pour connaître le volume de la récolte : commission d'évaluation, contrôle des battages, et l'on va s'efforcer d'obtenir des producteurs une commercialisation aussi importante et aussi rapide que possible.

L'échelonnement des ventes des producteurs est évidemment abandonné. La livraison du blé et du seigle aux organismes stockeurs devient obligatoire, à la réserve de l'échange-blé-farine-pain qui ne peut d'ailleurs plus se pratiquer que si la rémunération du meunier ou du boulanger se fait en espèces. Les autres céréales donnent lieu à des impositions réparties entre départements puis, par le canal de Comités départementaux des céréales et de Comités communaux des céréales, entre les communes et entre les producteurs.

ETAT FRANÇAIS

Le Problème du Blé

Allocution du Maréchal PÉTAIN aux Producteurs pour la livraison avant le 21 Avril 1942, de leur blé

Paysans, mes amis,

Le ravitaillement en pain est menacé.
Pour faire face aux besoins de la population, plus de trois millions de quintaux de blé par mois sont nécessaires.
Afin de faciliter leur répartition, il est indispensable que le Gouvernement connaisse exactement les quantités disponibles dont il pourra disposer. C'est pourquoi il a décidé que tous les blés devront être livrés, battus, **avant le 21 Avril.**

Vous n'avez à craindre d'obtempérer à cette décision, dans la plus stricte discipline.
Il s'agit d'une mesure de salut public. Si tous les producteurs se permettaient de garder ou de gaspiller, ne fût-ce qu'un sac de blé, cette mauvaise action, qui équivaudrait à un vol caractérisé, aurait pour conséquence de priver de pain, pendant un mois, tous les Français. Cette privation atteindrait les gens des campagnes comme les gens des villes. Toute dissimulation, toute dilapidation de blé constituerait donc un crime impardonnable.

Les syndics locaux et régionaux de la corporation paysanne interviendront, s'il y a lieu, auprès des exploitants pour rappeler chacun au sentiment de son devoir.
Je souhaite qu'il n'y ait pas de déserteurs parmi vous et que les autorités n'aient pas à constater de défaillances.

Je connais toutes vos difficultés... Certes vous êtes à plaindre. Mais vous n'êtes pas les seuls. Et je suis, croyez-le, mieux placé que qui que ce soit pour apprécier l'urgence de nos besoins, pour rappeler à chacun le devoir d'entraide et de solidarité que lui imposent les circonstances.

Je n'oublie pas que c'est grâce à vous que la soudure a pu être réalisée, l'an dernier. Je vous demande le même effort.

Repondez à mon appel. Aidez-moi, cette fois encore, à assurer à tous les Français le pain quotidien.

Philippe PÉTAIN.

DECISION DU CONSEIL DES MINISTRES

Le Ministre et Secrétaire d'Etat se sont réunis en conseil le samedi 29 mars, à 10 heures 30, sous la présidence du Maréchal PÉTAIN, Chef de l'Etat.

Il a pris des mesures rigoureuses pour redresser la situation de notre approvisionnement en blé. Ces mesures sont particulièrement dures, pour une large part, aux fraudes diverses qui se font sur le marché régulier des quantités importantes sur lesquelles le Gouvernement a conservé traditionnellement par d'autres destins, des réserves importantes.

Il a ordonné les livraisons de céréales restant en stock et de réaliser les opérations indispensables dans les exploitations agricoles.

Il a interdit les fraudes.

Il a demandé l'appel au patriotisme et au devoir de tous les Français. Il fait de nouveau appel à la discipline.

Les sanctions impardonnables seront infligées à ceux qui, par leurs manœuvres, leurs spéculations, compromettent l'approvisionnement en pain de la population.

Si ces prescriptions sont appliquées avec discipline, le ravitaillement en pain pourra être assuré normalement.

Sous le gouvernement de Vichy, la pénurie et les prélèvements de l'occupant entraînent des livraisons obligatoires.

La répartition des quantités détenues par les organismes stockeurs devient totale. Quant aux meuniers, ils se voient attribuer leurs fournisseurs de blé et leurs acheteurs de farine. Le travail de chacun d'eux est strictement déterminé. Il existait déjà, depuis 1938, des contingents limitatifs d'écrasement, assez largement calculés. Désormais, l'O.N.I.C. détermine des droits d'écrasement, tels que leur total est égal à l'écrasement national.

Les boulangers sont tenus à une comptabilité des tickets de rationnement qu'ils doivent remettre périodiquement aux Groupements Départementaux des Farines.

L'ensemble des organismes administratifs départementaux sera finalement regroupé et constituera les Sections départementales de l'O.N.I.C., tandis que les Services régionaux se constituent. La multiplicité des travaux explique l'importance des effectifs qui, à certains moments, dépassent 3 500 agents.

La complexité des tâches imparties à l'O.N.I.C. pendant la période considérée et les résultats obtenus doivent être signalés. En dépit des prélèvements allemands, de la fraude inévitable, de la difficulté à faire respecter totalement un taux d'extraction extrêmement sévère, les rations réglementaires ont pu être servies aux consommateurs dans la très grande majorité des communes, en tout cas dans la totalité des agglomérations urbaines, et il est essentiel de souligner qu'elles représentaient plus de la moitié des calories assurées aux consommateurs.

De tels résultats n'ont pu être obtenus que grâce à une organisation solide et à la discipline observée, dès avant la guerre, par les diverses professions constituant l'Office des Céréales.

Ainsi, l'O.N.I.C., créé pour résoudre les problèmes résultants de l'excès de production, a montré que sa structure était suffisamment souple pour répondre aux variations de la conjoncture, tantôt excédentaire, tantôt déficitaire.

L'APRES-GUERRE (1946/1953)

Dès la Libération, la nécessité se fait sentir de rétablir le dialogue entre les professionnels et les administrations. Avant de redonner au Conseil Central ses prérogatives d'avant la guerre, le Gouvernement juge, en raison des difficultés de ravitaillement, qu'il est nécessaire d'adopter un régime provisoire que l'Ordonnance du 21 décembre 1944 définit en précisant que le ministre de l'Agriculture exerce les attributions de décisions antérieurement dévolues au Conseil Central et au Président.

Le Conseil Central est reconstitué dans une composition voisine de celle de 1936 et les attributions de l'O.N.I.C. demeurent celles fixées par la loi du 17 novembre 1940.

Pendant cette période, la vie de l'O.N.I.C. est dominée par la nécessité d'assurer un approvisionnement normal en blé et en céréales secondaires, en dépit de récoltes qui restent longtemps déficitaires.

En effet, au cours des années qui ont immédiatement suivi la guerre, les récoltes de blé ont été encore plus faibles que pendant la guerre, notamment en 1945 (42 millions de quintaux) et en 1947 (32 millions de quintaux).

La situation s'améliore ensuite progressivement et, en 1952, des excédents notables commencent à apparaître.

La production de céréales fourragères, orge, maïs notamment, reste par contre toujours déficitaire.

Jusqu'en 1953, le ravitaillement de la France dépendra donc en grande partie des importations.

Ces dernières furent plus fortes pendant les années qui suivirent immédiatement la Libération. On doit souligner qu'à l'époque l'O.N.I.C. exerçait intégralement son monopole sans intermédiaire. Il achetait les céréales, pour des quantités qui atteignirent 26 millions de quintaux en une seule campagne, soit aux chargeurs, soit directement dans les pays étrangers en liaison avec les missions commerciales françaises. Il revendait ensuite les grains importés aux utilisateurs et aux grossistes, sans préjudice des céréales métropolitaines dont il assurait le stockage et la revente.

Il disposait à cet égard, d'une sacherie propre qui dépassa 15 millions de sacs. Le rôle de l'Office était donc considérable, et son chiffre d'affaires lui permettait de rivaliser avec les plus grandes entreprises du pays.

L'action du Conseil Central porta en grande partie sur la fixation des prix. Il utilisa pendant les premières années la méthode des indices définie par la loi de 1936. A partir de la récolte 1947, le prix du blé est fixé selon la méthode des prix de revient, en application d'un cadre préétabli. Les prix des autres céréales sont déterminés en appliquant un coefficient au prix du blé.

La réglementation sur la répartition est considérablement assouplie en ce qui concerne les céréales secondaires.

Elle demeure, pour le blé, sensiblement identique à celle appliquée pour la période précédente, à la réserve de quelques assouplissements, en raison du rationnement en pain qui n'est supprimé qu'en 1950.

A noter, pendant cette période, la constitution d'une Commission des Blés Durs qui prit d'importantes mesures en vue du développement de cette production en Afrique du Nord, ainsi que celle d'une Commission Nationale de la Riziculture.

Enfin, par la loi du 6 février 1952, le financement par aval de l'O.N.I.C. fût étendu aux négociants agréés.



Exploitant agricole, député en 1936, favorable à la création de l'Office, Pierre TANGUY-PRIGENT fut Ministre de l'Agriculture de 1944 à 1947.

chapitre IV

**La France
devient
exportatrice**

LA REORGANISATION DE L'O.N.I.C. EN 1953 ET L'EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION JUSQU'A L'ENTREE DANS LE MARCHÉ COMMUN

Depuis plusieurs années, les milieux professionnels et politiques demandaient que le Conseil Central recouvrât des pouvoirs réels. Un décret fondamental du 30 septembre 1953 dit «Plan Céréaliier», qui constitue la nouvelle charte de l'O.N.I.C., a pour objet de réaliser un équilibre entre les attributions respectives de l'interprofession et du Gouvernement.

Le Conseil Central ne comprend plus de représentants de l'Administration qui continue cependant à participer à ses travaux avec voix consultative. En revanche, ses décisions ne deviennent exécutoires qu'après approbation du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances ou de leurs représentants (Commissaire du Gouvernement et Contrôleur d'Etat). Il sera stipulé ultérieurement, par un décret du 4 novembre 1954, un droit d'initiative des Ministres qui saisissent le Conseil Central pour avis. Il est prévu, le cas échéant, une seconde lecture.

Le riz entre effectivement dans le domaine de compétence de l'Office, mais il est constitué, pour cette production, une Commission indépendante du Conseil Central qui ne disparaîtra qu'en 1964.

Le prix du blé est fixé par décret après avis du Conseil Central, à partir d'un montant de référence affecté de deux indices de prix et d'un coefficient de réduction qui tient compte d'une productivité accrue.



La contribution des producteurs aux charges de résorption résulte, à la fois, d'une cotisation de résorption et de la limitation à un quantum des quantités auxquelles s'applique le prix taxé.

Par un autre décret du 30 septembre 1953, la gestion de la péréquation des frais de transports est désormais assurée, non plus par la profession meunière, mais par l'O.N.I.C.

Au cours des années qui suivront, l'action de l'O.N.I.C. sera commandée par l'évolution de la politique agricole générale, caractérisée :

- par une augmentation sensible et continue des rendements, due au développement du progrès scientifique et technique ainsi qu'à sa vulgarisation et ayant pour conséquence un volume croissant des excédents à résorber ;
- par l'établissement de plans qui définissent des objectifs de production et d'exportation, ainsi que des modalités de prix et de quantums ;
- par une tendance, qui se concrétisera par le rapport RUEFF-ARMAND, de libérer le marché en vue de préparer l'entrée de la France dans le Marché Commun.

Dans le secteur des prix, un décret du 18 septembre 1957 établit la politique des prix agricoles pour la durée du III^e Plan, c'est-à-dire pour les récoltes de 1958 à 1961. Il prévoit des prix d'objectif pour 1961, des prix indicatifs annuels fixés avant le 15 octobre de chaque année et des prix de campagne. Une indexation de ces prix est stipulée. Supprimée en janvier 1959, elle est rétablie en mars 1960.

La réglementation du travail en meunerie est vivement critiquée et des mesures d'assouplissement se succèdent malgré une certaine résistance du Conseil Central. La compensation financière entre meuniers est supprimée en 1954. Le taux d'extraction des farines est rendu pratiquement libre en juillet 1960. Les droits d'écrasement sont plus largement calculés, puis disparaissent le 31 décembre 1960. A la même date, la péréquation des frais de transports est abolie ainsi que la répartition des blés des organismes stockeurs.

Ces mesures ont pour conséquence, dans les régions déficitaires, un dépassement du prix taxé. Aussi est-il décidé, pour la campagne 1961-1962, que ce prix doit être considéré désormais comme minimum.

L'ACTION DE L'O.N.I.C. DE 1953 A 1962

L'action de l'Office des Céréales pendant cette période est commandée par l'évolution des récoltes et des collectes de céréales.

A partir de 1953, la production de blé va dépasser notablement les possibilités d'écoulement sur le marché intérieur.

La production d'orge commence à se développer de façon importante à compter de 1956, année où le gel avait endommagé la récolte de blé, et devient régulièrement excédentaire à partir de 1959 ; des exportations de maïs vont devenir nécessaires à la même époque, mais ne prendront pas la même importance.

De 1953 à 1962, la collecte, pour l'ensemble des céréales, va presque doubler, atteignant 14,5 millions de tonnes.

A partir du moment où la production intérieure dépasse les besoins, des problèmes nouveaux se posent à l'Office ; il faut éviter que les excédents aient une influence sur les prix :

L'échelonnement des ventes de blé par les producteurs est remis en vigueur à compter de la récolte 1952. Il sera même étendu à l'orge pour la récolte 1961.

L'échelonnement comportait la possibilité, pour chaque producteur, de livrer jusqu'au 31 août, une quantité de 50 quintaux, majorée d'un sixième ou d'un huitième de ses livraisons de la campagne précédente, selon l'importance de la récolte. Un nouveau sixième ou huitième peut être livré chaque mois, à compter du 1er septembre.

Mais les organismes stockeurs ont la possibilité d'accepter des livraisons plus importantes s'ils disposent en propre de moyens de stockage suffisants.

En outre, certaines années, les blés étant de conservation difficile, à la suite d'étés trop pluvieux, les règles de l'échelonnement ont été suspendues pour éviter des pertes.

L'échelonnement ainsi appliqué était assez large ; les quantités pouvant être livrées jusqu'au 31 août étaient de l'ordre de 3,7 à 4,1 millions de tonnes, selon les années, et cette mesure devait permettre à chaque producteur de livrer une partie de sa récolte dès la moisson.

Jusqu'à la campagne 1959 - 1960, chaque meunier était rattaché à un ou plusieurs organismes stockeurs nommément désignés. Pour la campagne 1959 - 1960, le système est notablement assoupli : l'Office des Céréales notifie aux organismes stockeurs les quantités de blé qu'ils peuvent écouler mensuellement, soit sur la meunerie, un contingent étant fixé pour chaque département destinataire, soit pour l'exportation, soit pour d'autres usages.

A compter de la campagne 1960-1961, les plans de transport de blé et de farine ont été supprimés. On revenait donc à la situation d'avant-guerre, c'est-à-dire que l'Office avait la possibilité de régler « le rythme des livraisons » des organismes stockeurs, devenu « cadence des ventes » en 1939.

Les dispositions suivantes ont alors été adoptées :

— L'Office déterminait pour chaque département, compte tenu de l'importance de la collecte, la quantité maximale de blé qui pourrait être vendue par les organismes stockeurs pour la consommation intérieure. Les Comités des Céréales répartissaient entre les organismes stockeurs le contingent départemental ;

— Les blés destinés à l'exportation continuaient, par contre, à faire l'objet de programmes établis par l'Office.

Les contingents de vente, fixés pour des périodes variables (un à trois mois) étaient égaux aux besoins intérieurs majorés d'un pourcentage variable (10 à 20 %), selon la situation des stocks des organismes stockeurs.

Les programmes établis pour l'exportation permettaient de dégager les régions les plus excédentaires.

En ce qui concerne les céréales secondaires, les utilisateurs s'approvisionnaient auprès des organismes stockeurs de leur choix ; toutefois, lorsque, pour faciliter l'écoulement des stocks, il a été décidé, à compter de la récolte 1956, que l'Office pourrait rembourser une partie des frais de transport supportés par les utilisateurs, cette participation ne fut évidemment accordée que pour les transports rationnels effectués dans le cadre fixé par l'Office.

L'EXPORTATION, PREMIER MOYEN DE RESORPTION DES EXCEDENTS

Lorsque la récolte de blé tendre commence à dépasser les besoins intérieurs, il faut trouver des moyens pour résorber les excédents ; la première mesure prise à cet effet est l'exportation.

Les prix du blé sur le marché mondial étant très inférieurs aux prix français, il faut compenser la différence. Au début, l'Office a procédé lui-même à quelques exportations directes ; il supportait alors la différence de prix ; mais assez rapidement il a fait appel aux exportateurs, mis en concurrence pour le montant de la « ristourne » accordée par l'Office. Pour les exportations de farine, les meuniers étaient indemnisés de la différence existant entre le prix de revient de la farine et le prix à l'exportation.

Les exportations de blé ont pris un développement important en quelques années : 1,2 millions de tonnes en 1953-1954, plus de 2,5 millions en 1954-1955 ; elles vont ensuite varier, sauf très mauvaise récolte comme en 1956, de 1,7 à 2,4 millions de tonnes.

Des exportations (blé et farine) sont alors faites sur de nombreux pays situés dans toutes les parties du globe.

De telles opérations entraînaient des dépenses importantes, et très rapidement l'Etat, revenant aux principes d'avant-guerre, a demandé aux producteurs de participer à ces dépenses.

Pour les récoltes 1950 à 1958 incluse, on déduit du prix payé au livreur de blé une «cotisation de résorption» selon un barème très progressif, puisque la retenue, nulle pour les 25 ou 50 premiers quintaux livrés, atteignait par paliers successifs 250 % du taux de base. Ce taux de base fixé à 30 AF à l'origine, a été sensiblement augmenté jusqu'à 196 AF par quintal au maximum.

Mais cette participation des producteurs s'est révélée insuffisante et, concurremment avec la cotisation de résorption, on a appliqué le système du quantum. La collecte n'était payée aux producteurs, sur la base du prix garanti, que jusqu'à concurrence d'un « quantum » ; la partie de la collecte dépassant le quantum était exportée et payée aux producteurs compte tenu du prix obtenu sur le marché mondial. Outre son aspect financier, cette mesure était un moyen de rendre les producteurs plus circonspects en matière d'augmentation de production.

De 1955 à 1958, les dispositions relatives au quantum ont été appliquées, en même temps que celles concernant la cotisation de résorption.

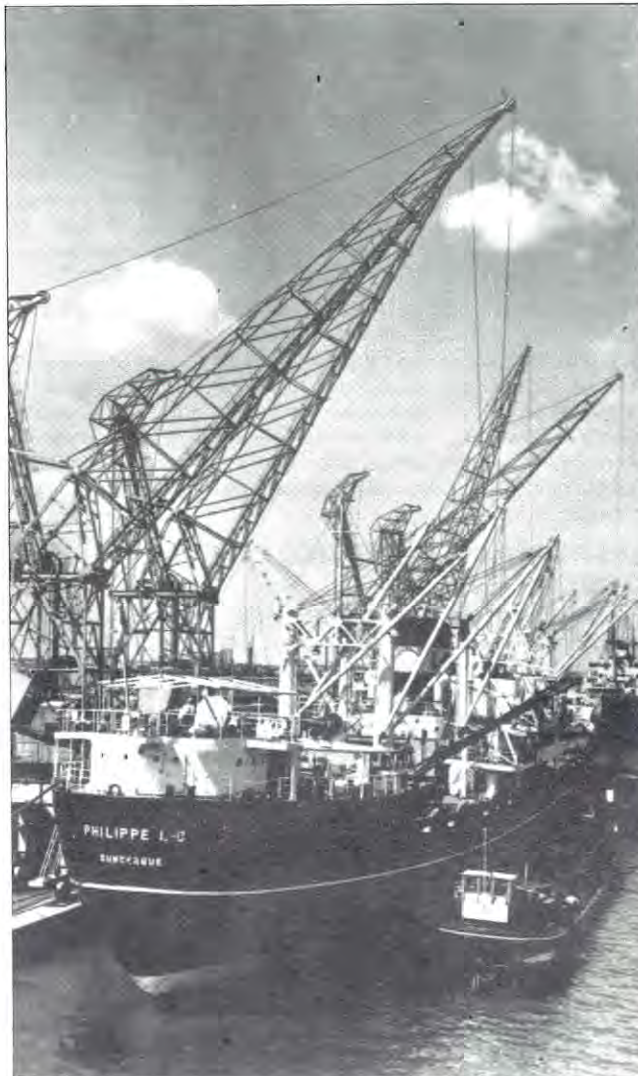
A partir de 1959, la cotisation de résorption a été supprimée.

Pour garder une progressivité des charges de résorption, le prélèvement hors quantum, auparavant uniforme, a été fixé à des taux différents en fonction de l'importance des livraisons. Au départ, on avait retenu quatre tranches de livraisons, mais la tendance a été vers la réduction du nombre de tranches.

Le niveau du quantum a été maintenu à 6,8 millions de tonnes pendant toute cette période, sauf en 1958, récolte pour laquelle il avait été porté à 7,2 millions.

Lorsque les exportations de céréales secondaires se sont développées, elles entraînent, comme pour le blé, une perte

assez importante. Les mêmes solutions ont été adoptées : cotisation de résorption et ensuite quantum. Mais on a adopté le principe d'une contribution uniforme par quintal livré, la production de céréales fourragères ne présentant pas le même aspect, au point de vue social, que celle du blé.



L'UTILISATION DU BLE POUR LA NOURRITURE DU BETAIL

Lorsque les excédents de blé ont commencé à atteindre des chiffres importants, il a été décidé d'utiliser des blés pour la nourriture animale, en ramenant leur prix à un niveau voisin de celui de l'orge, en dénaturant les grains pour éviter qu'ils ne reviennent dans le circuit de la consommation humaine. Ce mode de résorption était nettement moins coûteux que l'exportation et avait en outre l'avantage de permettre la diminution des importations de céréales fourragères.

Avant-guerre, l'Office du Blé avait fait procéder à la dénaturation dans des centres lui appartenant ; ce procédé n'est pas repris, et l'Office se contentera d'allouer des primes aux dénaturateurs et aux incorporeurs, les centres dans lesquels les blés sont traités étant contrôlés pour éviter les fraudes.

L'office va fixer les procédés de dénaturation qui peuvent être utilisés et l'on s'efforcera d'obtenir que les blés dénaturés soient acceptés par les animaux sans qu'ils puissent, pour autant, être vendus pour la consommation humaine. L'expérience a permis de résoudre ces problèmes ; le blé consommé par le bétail a d'ailleurs été, de plus en plus, utilisé sans dénaturation préalable ; il était alors directement incorporé dans les aliments du bétail.

Lorsque les récoltes d'orge et de maïs sont devenues excédentaires, l'intérêt de la dénaturation et de l'incorporation du blé aurait pu diminuer ; il n'en a rien été, car des régions d'élevage comme la Bretagne, grosses utilisatrices d'aliments pour le bétail, ne produisent pas suffisamment de céréales fourragères et sont, par contre, excédentaires en blé ; en outre, la présence de blé dans les aliments du bétail est recherchée pour certaines utilisations.

La dénaturation et l'incorporation ont pris un développement rapide : 100 000 quintaux en 1953—1954 à 9,2 millions de quintaux en 1957—1958 ; Il est vrai que ce dernier chiffre comprenait 4,2 millions de quintaux repris par les agriculteurs ; si l'on élimine les blés de reprise, on constate que les quantités de blé utilisées pour le bétail atteignent de 4,5 à 6,5 millions de quintaux par campagne, selon l'importance de la récolte, la qualité des blés et aussi l'abondance plus ou moins grande des ressources fourragères.

LE STOCKAGE, AUTRE MOYEN D'EQUILIBRER LE MARCHÉ

Pour assurer l'équilibre du marché, le stockage a également été largement utilisé. Il permet, en effet, selon les circonstances, de garantir la soudure entre deux récoltes ou de

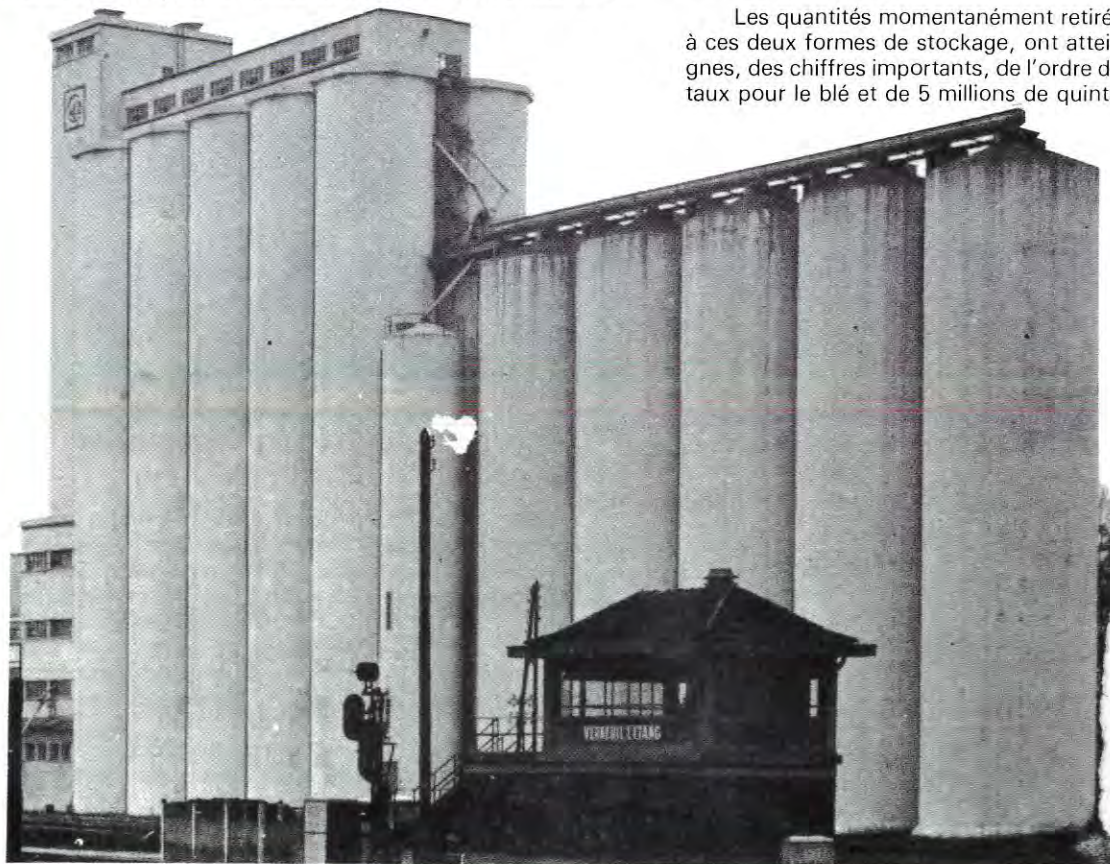
retirer du circuit commercial des quantités excédentaires destinées à être utilisées ou résorbées ultérieurement.

Aussitôt après la guerre, l'importation de grosses quantités de blés et de céréales secondaires impliquait la nécessité de stocker, car la vente aux utilisateurs ne pouvait pas toujours suivre immédiatement l'importation ; en outre, il était nécessaire de disposer de certaines disponibilités pour éviter des ruptures de stocks. Ces céréales appartenant à l'O.N.I.C. étaient stockées pour son compte par des tiers.

Dès 1948, la collecte de blé était devenue plus importante que les capacités de stockage alors utilisables par les organismes stockeurs ; ces derniers ont donc été autorisés à stocker des blés chez des meuniers ou des professionnels stockeurs, sous le régime du stockage intermédiaire. Ils restaient propriétaires des céréales et l'Office versait une prime supplémentaire de stockage ainsi qu'une indemnité forfaitaire d'entrée et de sortie ; il participait, en outre, dans certaines conditions, aux frais de transport. En contrepartie, les stocks ne pouvaient être constitués qu'après accord de l'Office, ce qui permettait d'éviter des mouvements irrationnels et leur déblocage était également subordonné à une décision de l'Administration.

Au fur et à mesure que les récoltes ont augmenté, il a été nécessaire de trouver de nouvelles possibilités de stockage et on a eu recours au «stockage achat». Dans ce cas, les céréales étaient achetées par des tiers, mais l'Office fixait le prix d'achat, le prix de vente, ainsi que la durée du stockage ; le stockeur, responsable de la bonne conservation des céréales, était rémunéré par une prime journalière ainsi que par une indemnité d'entrée et de sortie ; l'Office participait également aux frais de transport.

Les quantités momentanément retirées du marché, grâce à ces deux formes de stockage, ont atteint, certaines campagnes, des chiffres importants, de l'ordre de 10 millions de quintaux pour le blé et de 5 millions de quintaux pour l'orge.



chapitre V

***Le Marché
Commun***

L'ENTREE DANS LE MARCHÉ COMMUN : LA PERIODE TRANSITOIRE (1962/1966)

Après de longues négociations, le Conseil des Ministres de la Communauté Economique Européenne parvint le 15 janvier 1962 à un accord sur l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés de certains produits agricoles.

Cet accord fût concrétisé en ce qui concerne les céréales, dans le règlement n°19 du 4 avril 1962. Un texte analogue intervint pour le riz au début de 1964.

L'entrée en vigueur des dispositions du règlement n° 19 était prévue pour juillet 1962.

Sur de nombreux points, le nouveau régime communautaire impliquait une modification profonde des textes régissant le marché des céréales en France et fixait les attributions de l'O.N.I.C. Le décret n° 62.858 du 27 juillet 1962 apporta les adaptations nécessaires et chargea l'O.N.I.C., désormais investi des fonctions d'organisme d'intervention, de mettre en oeuvre, sous le contrôle du Gouvernement, les mesures d'organisation du marché prévues par la réglementation communautaire.

La campagne 1962-1963 marque un tournant important dans l'évolution du marché des céréales. C'est en effet le début d'une période transitoire au terme de laquelle les six pays de la C.E.E. devaient former un marché unique.



Le 25 mars 1957, la signature du Traité de Rome a ouvert la voie à la construction de l'Europe.

La France, nettement excédentaire en céréales va ainsi devenir partie d'un ensemble déficitaire pour la plupart des produits. Les objectifs de la politique agricole commune sont définis dans l'article 39 du Traité de Rome :

- accroître la productivité de l'agriculture,
- assurer un niveau de vie équitable à la population agricole,
- stabiliser les marchés,
- garantir la sécurité des approvisionnements
- assurer des prix raisonnables aux consommateurs.

Ils sont semblables à ceux poursuivis en France dans le secteur des céréales depuis la création de l'O.N.I.C. Mais les moyens employés pour y parvenir sont différents : à un régime de prix taxés fonctionnant grâce à une organisation poussée du marché et à un strict contrôle du commerce extérieur, va en effet succéder un système plus libéral comportant l'établissement de prix de marché et la possibilité d'importer et d'exporter sans limitation quantitative. Ce nouveau régime va transformer le rôle de l'O.N.I.C. et faire disparaître certains des moyens dont il disposait antérieurement.

La nouvelle organisation de marché couvre l'ensemble des céréales, y compris le riz ainsi que les produits dérivés.

Aucune disposition relative à la commercialisation ne figurait dans le règlement N° 19 . On pouvait en déduire que rien ne s'opposait au principe du passage obligatoire des céréales par les organismes stockeurs qui furent donc maintenus avec quelques assouplissements : faculté pour les producteurs de livrer à plusieurs organismes stockeurs, possibilité d'extension de la zone d'action des coopératives, livraisons directes facilitées, alignement du régime des négociants sur celui des coopératives, suppression de l'échelonnement des livraisons.

L'aval de l'ONIC fût également maintenu ainsi que l'échange blé-farine-pain.

Les modifications les plus importantes interviennent dans le domaine des prix et du commerce extérieur.

En ce qui concerne les prix, le but poursuivi était de parvenir à un marché unique où les prix s'établiraient librement en fonction de l'offre et de la demande, dans le cadre de certaines limites permettant d'assurer un prix suffisant aux producteurs et de protéger les consommateurs contre une hausse excessive.

Ceci entraînait la disparition de la notion de prix garanti à la production telle qu'on l'avait connue en France depuis 1936. L'O.N.I.C. l'avait maintenue en fait pendant quelque temps en obligeant les organismes stockeurs avalisés à verser un acompte minimum, mais cette obligation disparut en juillet 1965.

La réglementation communautaire prévoit désormais la fixation chaque année pour les principales céréales de prix indicatifs et de prix d'intervention qui constituent les limites à l'intérieur desquelles doivent évoluer les prix de marché. Le prix indicatif est la limite supérieure vers laquelle ils doivent tendre sans la dépasser et le prix d'intervention est un prix plancher, inférieur de 5 à 10 % au prix indicatif, auquel les organismes d'intervention sont tenus d'acheter toutes les céréales qui leur sont offertes.

Pendant la période transitoire ces prix sont fixés pour chaque Etat membre, et doivent se rapprocher progressivement.

Ils sont établis en France par décret, après avis du Conseil Central de l'O.N.I.C., au stade du commerce de gros pour une qualité type et font l'objet d'une régionalisation.

Par ailleurs, à partir des prix indicatifs, sont calculés des prix de seuil auxquels les céréales d'importation peuvent pénétrer sur le marché intérieur de chaque Etat membre après la perception d'un prélèvement. Ils ont pour effet de mettre les céréales importées au niveau du prix indicatif dans la région d'utilisation et assurent ainsi la protection du marché tout en permettant aux importations de se déclencher si les prix intérieurs dépassent le prix indicatif.

Le soutien du prix à l'intérieur des limites ainsi fixées est assuré grâce à l'action de l'Office sur le marché intérieur qui se concrétise par un ensemble de moyens entrant dans sa mission d'intervention.

Par l'intervention obligatoire, l'Office achète — ou fait acheter par un mandataire — au prix d'intervention les céréales qui lui sont offertes à ce prix par les organismes stockeurs.

Par l'intervention préventive qui a pour objet d'éviter un abaissement des prix et par conséquent un recours général à l'intervention obligatoire, il peut également procéder à des achats à un prix légèrement supérieur au prix d'intervention.

Les céréales ainsi achetées sont stockées sous le régime du stockage achat par des professionnels qui s'obligent à ne les écouler que selon les modalités fixées par l'O.N.I.C. soit sur le marché intérieur, soit à l'exportation.

L'intervention obligatoire a été peu pratiquée en France pendant la période transitoire au cours de laquelle l'O.N.I.C. a réussi à maintenir les cours à un niveau satisfaisant grâce à l'intervention préventive et aux autres moyens d'intervention dont il disposait. On peut en effet considérer que la dénatura-tion, le stockage intermédiaire, les indemnités de fin de campagne, le financement par aval qui ont continué à être utilisés, constituent d'autres formes d'intervention de l'O.N.I.C.

Enfin, la résorption des excédents par l'exportation est évidemment restée un moyen essentiel de soutien des prix. Toutefois, le rôle de l'Office dans ce domaine a été très sensiblement modifié par le nouveau régime du Commerce extérieur.

En effet, le monopole dont jouissait l'O.N.I.C. depuis 1936 en matière d'importation et d'exportation est supprimé et les opérations s'effectuent désormais librement sans aucune limitation quantitative par l'intermédiaire des opérateurs privés.

Les importations donnent lieu à un prélèvement qui se substitue aux autres formes de protection appliquées antérieurement et met les céréales importées au niveau du prix de seuil à la frontière de l'Etat membre importateur. Ce prélèvement est applicable aux importations en provenance des autres Etats de la C.E.E. ou des pays-tiers. Il est égal soit à la différence entre le prix de seuil et le prix rendu Franco-Frontière de l'Etat membre exportateur, soit à la différence entre le prix de seuil et le prix CAF des céréales importées des pays-tiers.

Les exportations, qu'elles soient destinées aux autres Etats membres ou aux pays-tiers peuvent donner lieu au paiement de restitutions qui couvrent l'écart entre les prix intérieurs et les prix pratiqués dans les autres Etats de la C.E.E. ou sur le marché mondial. Ces restitutions sont fixées et payées par l'O.N.I.C. qui conserve ainsi dans une certaine mesure la maîtrise des exportations.

Les importations et les exportations s'effectuent en outre sous le couvert de certificats délivrés par l'O.N.I.C. à tout demandeur sans limitation quantitative. Ces certificats valables pour une période donnée et dont l'exécution est garantie par la constitution d'une caution sont apurés par les douanes et permettent de contrôler l'évolution des importations et des exportations.

Les mesures d'intervention jointes aux restitutions à l'exportation ont entraîné d'importantes dépenses qui ont été couvertes par la taxe de stockage et par la redevance hors quantum acquittée par les producteurs sur la partie de la collecte dépassant le quantum.

Celui-ci a en effet été maintenu pour le blé et l'orge, bien que sensiblement augmenté, jusqu'à la fin de la période transitoire, tandis qu'il était supprimé pour le maïs dès 1965.

A ces ressources s'ajoutait une importante contribution de l'Etat, dont le poids était atténué par la perception des prélèvements à l'importation et par les remboursements du Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (F.E.O.G.A.).

LA MISE EN VIGUEUR DU MARCHÉ UNIQUE (1962/1967)

En principe, la période transitoire pendant laquelle les Etats membres devaient s'adapter progressivement à un futur marché unique des céréales ne devait prendre fin qu'en 1970. Mais, en raison des difficultés importantes que soulevait chaque année l'épineuse question du rapprochement progressif des prix des céréales entre les Etats membres, le Conseil des Ministres de la C.E.E. a décidé, le 15 décembre 1964, de fixer au 1er juillet 1967 la date d'application du marché unique des céréales, après s'être mis d'accord sur un certain nombre de problèmes fondamentaux : niveau des prix commun et financement de la politique agricole commune.

C'est le Règlement N° 120/67 du 13 juin 1967 qui précisa les règles de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ; quelques semaines plus tard le Règlement N° 359/67 fixa le régime du marché unique du riz ; ils sont maintenant remplacés par les règlements N° 2727/75 pour les céréales et N° 1418/76 pour le riz.

De nombreux règlements d'applications ont été publiés pour la mise en oeuvre de ces textes de base.

Dans ses principes, la nouvelle réglementation diffère peu de celle qui était appliquée depuis 1962. Mais, pendant la période transitoire, si les marchés des six Etats membres étaient organisés selon des règles communes, ils ne formaient pas encore un marché unique et, de ce fait, les dispositions communautaires laissaient à chaque Etat une certaine autonomie. A partir du 1er juillet 1967 au contraire, on se trouve en présence d'une organisation de marché uniforme pour l'ensemble de la Communauté et beaucoup plus contraignante.

Sur le plan de la réglementation nationale, la mise en vigueur du marché unique n'a eu qu'une incidence limitée, les modifications essentielles étant intervenues en 1962.

Elle a toutefois entraîné une modification notable du régime de commercialisation des céréales.

L'unicité du marché rendait en effet nécessaire une certaine harmonisation des conditions de commercialisation dans les six Etats membres. L'adoption par nos partenaires du système français des organismes stockeurs étant exclue, c'est la réglementation française qui fut modifiée par l'ordonnance N° 67.812 du 22 septembre 1967.



La CEE dans le Monde.



La signature du Traité instituant le Marché Commun en 1957.



Edgardo Pisani, Ministre de l'Agriculture de 1961 à 1965.

En vertu de ce texte, l'achat des céréales en culture est toujours réservé à des organismes agréés par l'O.N.I.C. et dénommés « collecteurs agréés », mais l'incompatibilité qui existait antérieurement entre l'activité d'organisme stockeur et celle d'utilisateur est supprimée ; de plus la nationalité française n'est plus exigée, il suffit d'être ressortissant d'un Etat membre de la C.E.E., et l'agrément qui est soumis à des conditions moins sévères, donne droit à collecter sur l'ensemble du territoire français.

Il y a lieu de signaler également que la mise en application du marché unique a eu pour conséquence la suppression du quantum et d'une façon générale de toute participation des producteurs aux charges de résorption des excédents.

Le reste de la réglementation intérieure, notamment les dispositions relatives à l'aval de l'O.N.I.C. et à l'échange, demeure en vigueur.

En ce qui concerne la réglementation communautaire, les dispositifs mis en place en 1962 relatifs aux prix de soutien du marché et au commerce extérieur, font l'objet d'un certain nombre d'aménagements.

C'est aux instances de la Communauté et non plus aux Etats membres qu'il appartient désormais de fixer les prix.

Il n'est plus fixé qu'un seul prix indicatif par céréale pour l'ensemble de la Communauté, qui est établi pour Duisbourg, centre de la zone la plus déficitaire. A partir de là sont déterminés un prix d'intervention de base pour Duisbourg et des prix d'intervention dérivés pour les différents centres de commercialisation de la Communauté.

Un prix d'intervention unique est fixé pour le maïs, au niveau de ce qu'aurait été le prix dérivé le plus bas, en raison du caractère fortement déficitaire de cette céréale. Pour le blé dur, il existe en outre un prix minimum garanti servant à déterminer par différence avec le prix d'intervention le montant d'une aide versée aux producteurs. Enfin, les prix de seuil, calculés pour Rotterdam à partir des prix indicatifs, sont valables pour l'ensemble de la Communauté.

Tous ces prix sont fixés aux mêmes conditions et au même stade que précédemment. Ils sont établis en Unité de Compte Européenne (remplacée par l'Ecu en 1979) et convertis en monnaie nationale au moyen des taux représentatifs (dits taux verts) correspondant à la valeur de chaque monnaie nationale par rapport à la monnaie de compte.

Les mesures de soutien des prix appliquées par l'O.N.I.C. en tant qu'organisme d'intervention demeurent les mêmes que pendant la période transitoire : intervention obligatoire ou préventive réalisée grâce au stockage achat, dénaturation, indemnité de fin de campagne ; seul le stockage intermédiaire réglementé a été abandonné à compter du 1er juillet 1967.

Mais la mise en oeuvre de ces différents moyens est maintenant soumise à des conditions précises fixées par la réglementation communautaire voire même subordonnée à une décision de la Commission de la C.E.E.. C'est ainsi, par exemple, qu'en matière de dénaturation, le montant des primes versées et les procédés pouvant être utilisés sont fixés par des textes communautaires et que les opérations d'intervention préventive ou la vente à l'exportation par adjudication des céréales d'intervention doivent être autorisées par la Commission.

Dans le domaine du commerce extérieur, l'application de prix communs permettant la libre circulation des céréales et

produits dérivés à l'intérieur de la Communauté, les prélèvements et les restitutions ont été supprimés dans les échanges intracommunautaires.

Ils subsistent au contraire dans les échanges avec les pays-tiers : les importations donnent toujours lieu à la perception d'un prélèvement qui est égal à la différence entre les prix CAF à Rotterdam et le prix de seuil, et des restitutions couvrant l'écart entre les prix communautaires et les prix mondiaux peuvent être accordées pour les exportations.

Prélèvement et restitutions sont désormais fixés par la Commission et sont uniformes pour l'ensemble de la Communauté.

Le régime des certificats est également maintenu pour les échanges avec les pays-tiers. Il sont toujours délivrés par l'O.N.I.C. mais deviennent valables, à partir du 1er janvier 1971, pour les opérations réalisées dans les autres Etats membres.

Enfin, le financement de la politique agricole commune est assuré par le F.E.O.G.A. qui prend en charge la totalité des dépenses « éligibles » payées par les Etats membres : restitution à l'exportation, primes de dénaturation et dépenses consécutives aux diverses mesures d'intervention sur le marché intérieur effectuées dans le cadre des règles communautaires.

EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE

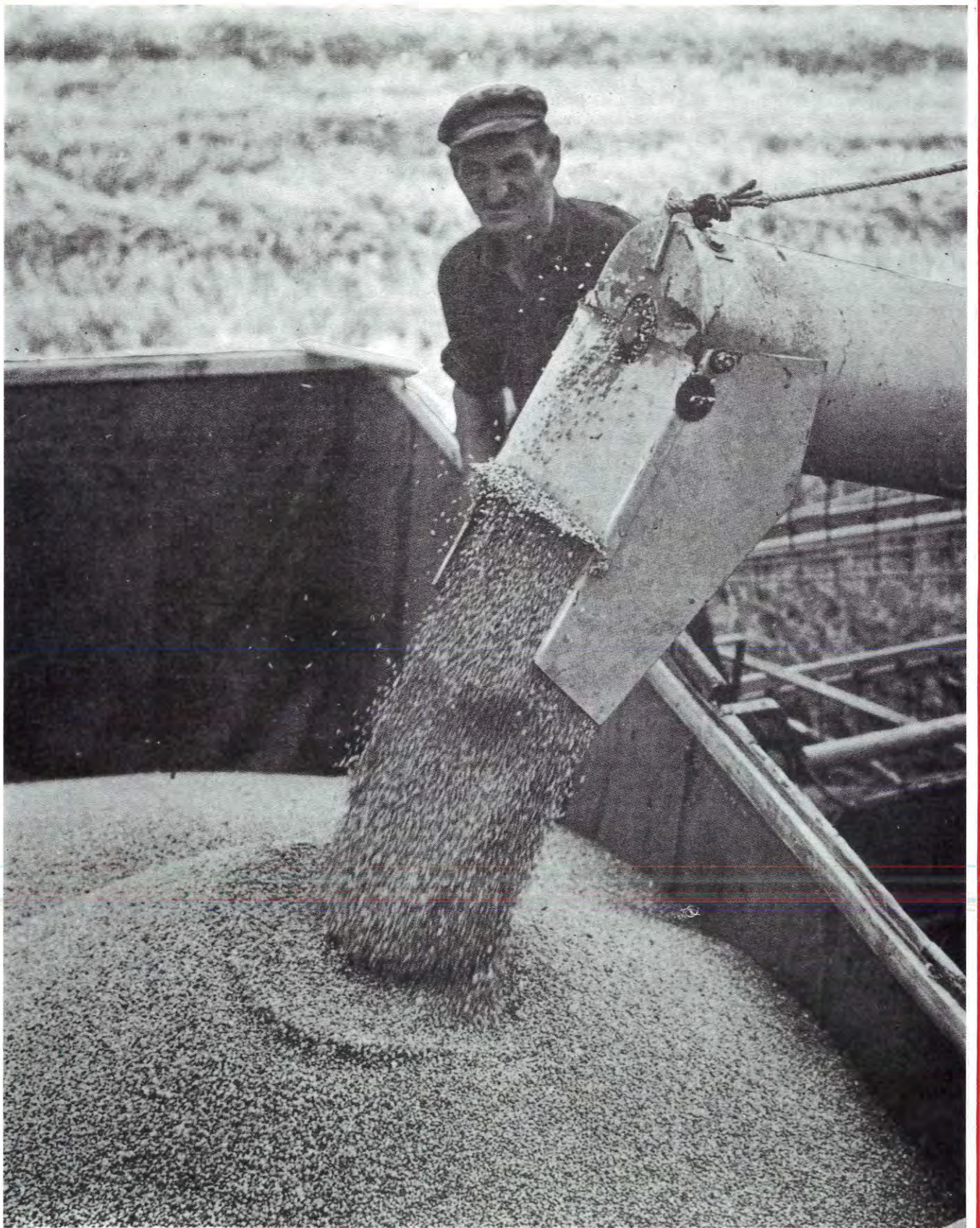
L'organisation de marché, mise en place en 1967, subsiste dans ses grandes lignes mais elle a évolué et l'on doit signaler un certain nombre de changements qui se sont produits depuis son instauration, en particulier dans le domaine des prix.

Tout d'abord, le système de la fixation de prix d'intervention dérivés est progressivement abandonné au profit de celui consistant à fixer un prix unique d'intervention pour tous les centres de la Communauté.

Ce régime, déjà appliqué au maïs, est successivement étendu au blé dur (récolte 1971), au seigle (récolte 1973), à l'orge (récolte 1974) et au blé tendre (récolte 1976), puis appliqué au sorgho en 1984.

Le système du prix unique d'intervention ne met pas fin à la régionalisation des prix de marché qui continuent à évoluer selon la loi de l'offre et de la demande et sont généralement plus élevés dans les zones déficitaires que dans les grandes régions de production ; mais l'abandon des prix d'intervention dérivés rend le système plus souple, diminue les risques d'intervention et place les producteurs de la Communauté sur un pied d'égalité.

A partir de la campagne 1976-1977, il est décidé de fixer un prix d'intervention commun pour le blé de qualité fourragère, l'orge et le maïs, afin de permettre un meilleur équilibre entre ces différentes productions. Cette décision fait suite à l'introduction sur le marché de nouvelles variétés de blé tendre à haut rendement et peu aptes à la panification. Pour le blé tendre de qualité panifiable, il est prévu de fixer un prix de référence plus élevé, au niveau duquel doit s'établir naturellement le prix de marché qui peut au besoin être soutenu par des mesures spéciales d'intervention.



L'entrée dans la Communauté a donné un nouvel essor à la céréaliculture française.

Ce nouveau système est dénommé « schéma silo » en raison de sa représentation graphique rappelant la silhouette d'un silo ; Il doit permettre en créant pour le blé fourrager un marché rattaché à celui des autres céréales fourragères et distinct de celui du blé panifiable, d'utiliser le blé pour l'alimentation du bétail sans qu'il soit nécessaire d'abaisser son prix par une prime.

Pour faciliter la transition, les prix d'intervention des trois céréales ont été rapprochés progressivement et le nouveau régime n'a été intégralement appliqué qu'à partir de 1978. Il a été ensuite étendu au seigle.

Par ailleurs, ce n'est plus le prix indicatif qui sert de base pour la détermination du prix d'intervention. On procède désormais de façon inverse : tout d'abord fixation des prix d'intervention uniques et du prix de référence du blé tendre panifiable pour le centre d'ORMES (Loiret) considéré comme le centre le plus excédentaire de la Communauté en toutes céréales. Ensuite, les prix indicatifs sont calculés pour DUISBOURG en ajoutant au prix de référence pour le blé et aux prix d'intervention pour les autres céréales, un élément de marché et un élément représentatif du coût du transport entre la zone d'ORMES et la zone de DUISBOURG.

Le régime de l'aide au blé dur a également été modifié depuis 1976. Cette aide est limitée à certaines régions et assise sur les surfaces cultivées et non plus comme précédemment sur les quantités récoltées.

Enfin, à partir du 1^{er} août 1982, on voit apparaître dans la réglementation relative aux prix la notion de « co-responsabilité » qui, sans modifier les mécanismes de soutien du marché, apporte cependant une limitation à la garantie de prix procurée par l'intervention. Ce faisant, elle rejette sur les producteurs une partie des augmentations de dépenses résultant de la croissance de la production et des excédents.

En effet, depuis 1967, on a assisté à un développement considérable de la production communautaire et à une relative stagnation de l'utilisation des céréales concurrencées par les importations de produits de substitution pour l'alimentation du bétail (manicc, corn gluten feed, etc.). Il en est résulté un fort accroissement des dépenses du F.E.O.G.A. pour écouler les céréales produites dans la CEE.

C'est pour limiter ces dépenses et réduire l'incitation à la production, que de nouvelles dispositions incluses dans le Règlement de base 2727/75 ont prévu la fixation chaque année d'un seuil de garantie pour les céréales autres que le blé dur, puis pour cette dernière céréale. Lorsque la production moyenne de la communauté au cours des trois campagnes les plus récentes dépasse le seuil ainsi fixé, les prix d'intervention uniques et les prix de référence sont réduits pour la campagne suivante. La réduction fixée à 1 % par tranche d'excédent d'un million de tonnes (50 000 tonnes pour le blé dur) est limitée à 5 %. De plus, le seuil de garantie des céréales autres que le blé dur est relevé si les importations de produits de substitution dépassent 15 millions de tonnes.

Ces dispositions ont joué dès la campagne 1983/84, pour laquelle les prix d'intervention ont été réduits de 1 %.

Il convient de noter qu'elles viennent s'insérer dans une politique de la commission tendant à un abaissement progressif des prix communautaires pour les rapprocher de ceux pratiqués par les autres pays exportateurs.

En ce qui concerne les moyens dont disposent les organismes d'intervention pour soutenir les marchés et résorber les excédents, on constate également plusieurs changements.

Tout d'abord, la disparition de la dénaturation à partir de 1976, la prime ayant été dans un premier temps, ramenée à zéro dès 1974. On notera qu'en France cette suppression n'a pas empêché l'utilisation du blé pour l'alimentation animale qui s'est poursuivie et même développée à partir de 1980.

Ensuite, l'apparition, avec la mise en place du schéma silo, de mesures spéciales d'intervention au prix de référence sur le blé panifiable qui pouvaient être décidées par la Commission pour soutenir ce marché. Cette possibilité a été fréquemment utilisée depuis la campagne 1979-1980, soit pendant des périodes limitées (généralement pendant les trois premiers mois de la campagne), soit pour des quantités fixées à l'avance. En revanche, on a rapidement cessé de recourir à l'intervention préventive telle qu'elle était pratiquée au début du marché unique, et l'intervention au prix d'intervention commun n'a plus été utilisée pour le blé.

Enfin, l'abandon à partir de 1980, de la procédure du stockage achat, remplacée par l'achat direct des céréales d'intervention par l'O.N.I.C. qui les confiait ensuite à des entrepreneurs de stockage par un contrat de prestation de service.

En matière de commerce extérieur, deux éléments nouveaux qui n'avaient pas été prévus en 1967 sont venus s'ajouter sous la pression des faits, aux dispositifs en vigueur et méritent d'être soulignés. Ce sont d'une part les prélèvements à l'exportation et d'autre part les montants compensatoires monétaires.

En 1973-1974, sous l'influence d'achats massifs réalisés par l'URSS et la CHINE, les cours mondiaux, généralement bas, ont augmenté dans des proportions considérables, dépassant sensiblement les prix communautaires, montrant une grande instabilité.

Dans cette conjoncture, la protection du marché communautaire ne consistait plus à se prémunir contre les importations à bas prix, mais au contraire, à empêcher des exportations excessives.

Aussi, pour répondre à une telle situation, la réglementation a été complétée par la possibilité donnée à la Commission d'appliquer des prélèvements à l'exportation qui étaient fixés par elle dans des conditions comparables à celles prévues pour les restitutions et perçus par les douanes.

En fait, cette mesure n'a connu qu'une application momentanée puisqu'elle est entrée en vigueur en août 1973 et a cessé à la fin de l'année 1975 lorsque les cours mondiaux sont revenus à un niveau inférieur aux prix communautaires.

Il n'en a pas été de même pour les montants compensatoires monétaires (MCM) qui sont en vigueur depuis de nombreuses années.

Comme on l'a indiqué plus haut, afin d'assurer l'unicité du marché, les prix communautaires ainsi que les correctifs à la frontière commune, sont exprimés en Ecus (antérieurement en unité de compte) et convertis en monnaies nationales pour leur application dans chaque Etat membre.

Lorsque la valeur d'une de ces monnaies varie par suite d'une dévaluation ou d'une réévaluation, ou en cas de change flottant, le taux de conversion par rapport à la monnaie de compte devrait être modifié, ce qui entraînerait par voie de conséquence une modification des prix en monnaie nationale.

Or, dans la pratique, il s'est révélé impossible pour diverses raisons, tant politiques qu'économiques, de procéder immédiatement à cette adaptation. Il en résulte alors un écart

entre la valeur de la monnaie retenue pour l'application de la politique agricole commune (taux représentatif ou taux vert) et la valeur effectivement pratiquée dans les échanges commerciaux et, par suite, les prix communautaires — ainsi que les prélèvements restitutions et autres éléments chiffrés — uniformes dans leur valeur exprimée en unités de compte ou en écus, accusent des différences dans leur expression en monnaie nationale et rompent de ce fait l'unicité théorique du marché.

Pour pallier les distorsions qui en résultent dans les échanges, il a été institué un système de montants compensatoires monétaires appliqués aux frontières d'une part dans les échanges intracommunautaires, et d'autre part, dans les échanges entre chaque Etat membre et les pays-tiers.

Ces mesures qui sont apparues pour la première fois en 1969 à la suite de la dévaluation du franc français, avaient alors un caractère provisoire et devaient disparaître avec le réalignement progressif des prix sur les nouvelles parités. Mais l'adoption en 1971 des changes flottants obligea la Commission à instaurer un régime de montants compensatoires durables, codifié par le Règlement N° 974/71.

Les montants compensatoires des pays à monnaie dépréciée sont perçus à l'exportation et octroyés à l'importation (MCM négatifs). Ceux des pays à monnaie appréciée sont au contraire octroyés à l'exportation et perçus à l'importation (MCM positifs). Ils peuvent être fixes pour les Etats qui maintiennent leur monnaie dans des limites de fluctuation réduites ou variables pour les Etats à monnaie flottante.

Bien que le régime des montants compensatoires ait permis de remédier aux distorsions provoquées par les désordres monétaires, il n'en comportait pas moins de graves inconvénients. Sans parler des complications administratives inhérentes au système, c'était en effet une atteinte au principe du marché unique et une entrave à la liberté des échanges. En outre, il est apparu dans la pratique qu'ils avaient des effets pervers et devenaient à leur tour créateurs de distorsions de concurrence.

C'est pourquoi, les Etats membres et la Commission, soucieux de rétablir une véritable unicité de marché ont conjugué leurs efforts pour parvenir le 31 mars 1984 à un accord sur le démantèlement progressif des montants compensatoires.

LES CONSEQUENCES DE LA RECESSION ECONOMIQUE MONDIALE

La CEE a connu un développement continu de ses ventes de blé à destination des pays-tiers à partir de 1977, après les mauvais résultats dûs à la sécheresse de 1976. Les tonnages étaient de 7,4 millions de tonnes en 1978/79 (10 % du marché mondial). Ils sont pour 1984/85 de 16,9 millions de tonnes (16 %). Dans ce contexte, la France a vu ses exportations passer de près de dix à dix huit millions de tonnes.

Sur le marché mondial les cours du blé n'ont cessé de progresser jusqu'en 1980/81, après avoir connu des niveaux par-

ticulièrement bas début 1977 (105 dollars par tonne en fonction de l'indicateur du Conseil International du Blé). Mais les prix atteints pendant le dernier trimestre 1980 - 200 dollars et au-delà - n'ont par la suite jamais été retrouvés.

La baisse est constante, à partir de cette période. A l'ouverture de la campagne 1985/86 des transactions étaient conclues aux alentours de 110 dollars.

Depuis 1980, le commerce mondial stagne autour des 100 MT après avoir connu une augmentation continue. Le marché est ainsi favorable à la demande. Toutefois, le potentiel le plus important est constitué par les pays en développement dont les besoins alimentaires ne sont pas satisfaits et la croissance démographique forte.

Leur endettement ne permet pas d'asseoir le marché sur des bases fermes, pas plus d'ailleurs que les achats de l'URSS, premier importateur mondial mais dont les opérations varient d'une année à l'autre.

Ces facteurs fondamentaux d'instabilité sont liés à la crise économique apparue au début des années soixante dix et à la nature de la production agricole soviétique. Ils sont durables et ne seront probablement pas modifiés à court terme.

La hausse du dollar — 4 francs début 1980, plus de dix francs cinq ans après — a eu pour effet, outre une aggravation de la situation financière des pays importateurs à devises faibles, une perte de compétitivité des Etats-Unis. Les ventes américaines comptaient pour près de la moitié des échanges mondiaux en 1981/82. Elles n'en représentent plus aujourd'hui qu'un peu plus d'un tiers.

La réaction des Etats-Unis, en position difficile et dans la nécessité de rééquilibrer leur commerce extérieur a été, tant pour limiter le déficit budgétaire fédéral que pour rétablir le revenu agricole, d'instaurer plusieurs programmes de promotion des exportations comprenant des ventes à des conditions de faveur notamment au moyen de crédits.

Ces programmes sont aujourd'hui ouvertement destinés à contrecarrer le dynamisme des ventes communautaires, tout particulièrement sur les débouchés arabes (Egypte, Afrique du Nord). Ils sont à lier aux négociations multilatérales du GATT au cours desquelles les américains cherchent à remettre en cause l'existence des restitutions octroyées à l'exportation par la CEE.

Dans ce contexte où la demande globale plafonne, où les clients solvables se font rares, où les achats de l'URSS prennent un poids considérable, alors que les Etats-Unis contraignent la CEE à un conflit commercial long et coûteux, la France aura à fournir un effort particulier pour renforcer la place d'exportateur qu'elle a su gagner. Le rôle de l'O.N.I.C., à la fois comme organisme d'intervention communautaire, et comme organisme interprofessionnel de gestion de marchés, restera donc essentiel pour valoriser la production céréalière.

chapitre VI

**Organisation
actuelle de l'O.N.I.C.**

L'ORGANISATION DE L'ONIC

L'O.N.I.C. est un Etablissement Public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle des Ministères de l'Agriculture, de l'Economie, des Finances et du Budget.

I - LES SERVICES DE L'ONIC

Le fonctionnement des services de l'O.N.I.C. est assuré par des agents relevant du statut de la fonction publique. Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il existe des services centraux, régionaux et départementaux.

Les services centraux comprennent des sous-directions, une Inspection générale, une agence comptable, un service informatique et des services rattachés à la direction. Les services régionaux, au nombre de 17, sont géographiquement composés d'une ou de deux régions administratives. Ils comprennent quatre sections (investigations, productions, marchés, administration). Ils reçoivent leurs instructions des services centraux et veillent à la bonne marche des sections départementales qui composent la région. Ces dernières assurent en particulier la collecte de l'information statistique et le secrétariat des Comités des céréales.

II - LES ASSEMBLEES DELIBERANTES

Parallèlement à l'organisation administrative de ses services, l'O.N.I.C. est constitué d'Assemblées délibérantes interprofessionnelles rendant possible une concertation de l'ensemble des secteurs d'activité relevant du domaine céréalier.

A L'ECHELON NATIONAL :

— un **CONSEIL CENTRAL** de 47 membres à voix délibérative nommés pour 3 ans par arrêté ministériel sur proposition des organisations intéressées, dont 24 représentants des producteurs, 16 représentants du Commerce et de l'Industrie et 7 représentants des consommateurs.

Cette Assemblée élit elle-même son Président choisi parmi les membres producteurs et se réunit en principe deux fois par an. Le président est assisté de deux vice-présidents élus l'un par les membres producteurs du conseil, l'autre par les membres non producteurs.

Son rôle, essentiellement consultatif, concerne à la fois la gestion de l'Office (avis sur la détermination du taux des taxes et cotisations à la charge des producteurs, établissement du programme général d'équilibre des ressources et des besoins, contrôle des actes des assemblées délibérantes départementales) et l'orientation de ses actions (fixation des conditions générales d'octroi de l'aval aux collecteurs agréés, orientation

de la production et plus généralement, délibération sur toute matière de la compétence de l'O.N.I.C.),

— un **COMITÉ PERMANENT** désigné par le Conseil Central en son sein comportant 15 membres dont le Président du Conseil Central, 7 représentants des producteurs, 5 représentants du Commerce et de l'Industrie, 2 représentants des consommateurs.

Le Comité se réunit une fois par mois. Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil Central, aucune délégation n'étant toutefois possible dans le domaine proprement financier.

Ces deux instances, dont les travaux sont, le cas échéant, préparés par des Commissions, composées d'un certain nombre de leurs membres, sont également amenées à émettre ou à adopter toute proposition visant à modifier la réglementation céréalière.

Des fonctionnaires assistent aux séances avec voix consultative (Commissaire du Gouvernement, Directeur Général de l'O.N.I.C., Représentants de la Direction des Impôts et de la Direction Générale de la Concurrence et de la Consommation, Représentant du Directeur Général de la C.N.C.A., Contrôleur d'Etat).

A L'ECHELON DEPARTEMENTAL

— Des **COMITÉS DÉPARTEMENTAUX DES CÉRÉALES** formés de 16 membres nommés pour 3 ans par les Commissaires de la République sur proposition des organisations intéressées dont 8 producteurs, 2 négociants, 2 meuniers, 1 fabricant d'aliments du bétail, 1 boulanger, le Directeur Départemental de l'Agriculture et celui des Services Fiscaux. Le Comité départemental peut déléguer ses pouvoirs à un bureau permanent.

Outre un rôle consultatif général, les Comités sont chargés de l'agrément et du suivi des collecteurs et de leurs magasins de stockage, ainsi que de l'évaluation des récoltes.

Le représentant du Directeur Général de l'O.N.I.C. et le représentant de la Caisse Régionale de Crédit Agricole assistent aux séances avec voix consultative.

III - L'ORGANISATION FINANCIERE

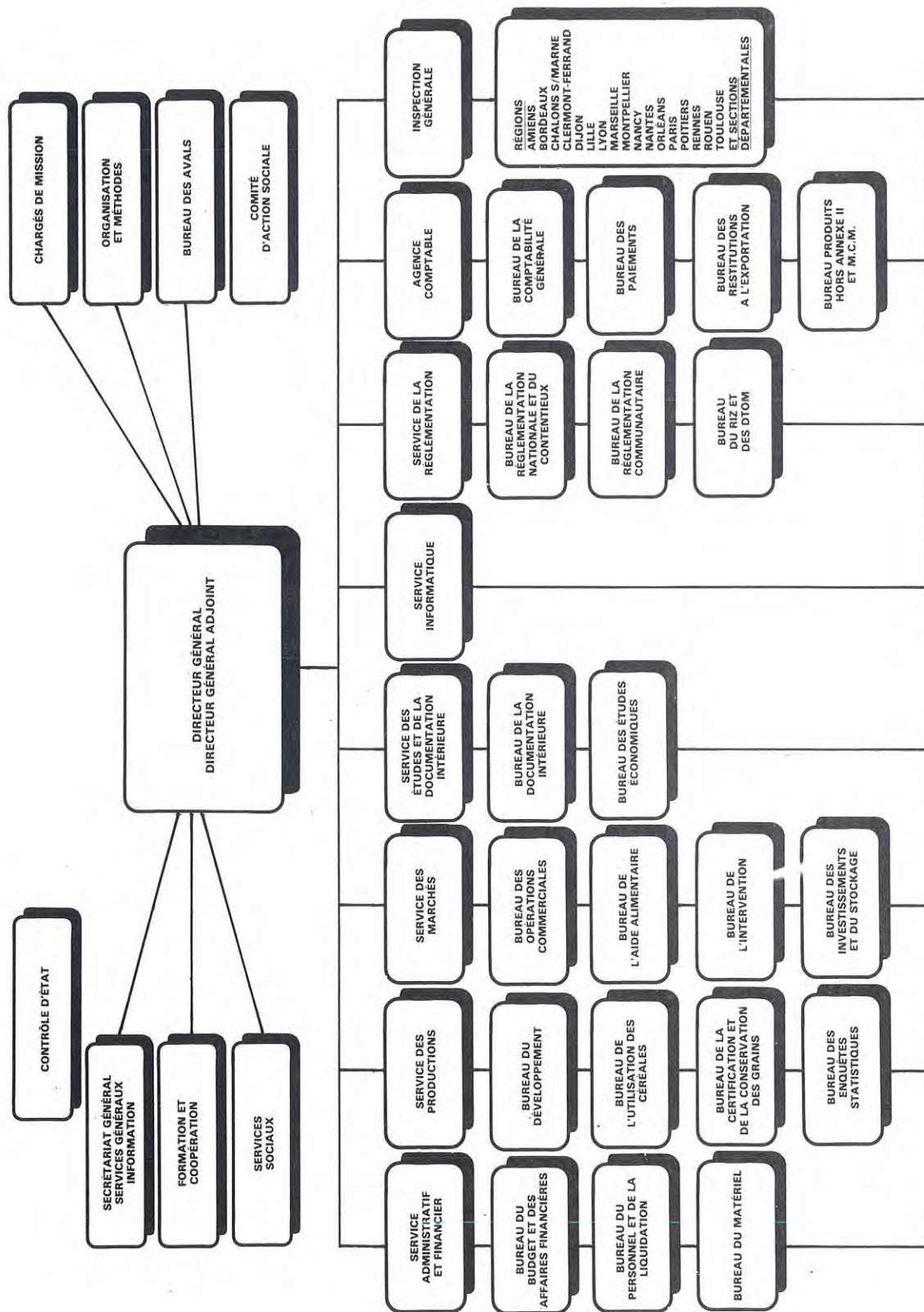
Le budget de l'O.N.I.C. comprend :

1° - Le budget proprement dit, alimenté par le produit de la fraction de la taxe pour le financement des actions du secteur céréalier (FASC) qui lui est attribuée, et qui concerne les dépenses de fonctionnement et les actions économiques de l'Etablissement.

— 2° - La contribution du FEOGA et la taxe de stockage qui financent les dépenses consécutives à l'application de la réglementation communautaire.

— 3° - Le Compte d'Etat alimenté par des subventions d'état qui permettent la gestion de l'aide alimentaire nationale et d'autres actions.

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ONIC



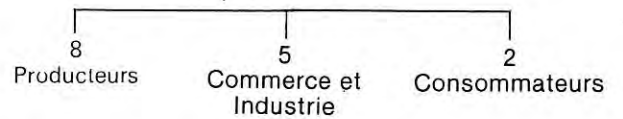
LES ASSEMBLEES DELIBERANTES

ECHELON NATIONAL

CONSEIL CENTRAL
47 membres



COMITE PERMANENT
15 membres



Président : Producteur
Vice-Présidents : un producteur, un utilisateur

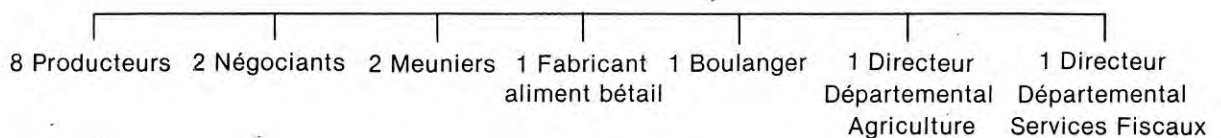
17 REGIONS
O.N.I.C.



90 Comités
Départementaux
des Céréales

ECHELON DEPARTEMENTAL

COMITE DEPARTEMENTAL
DES CEREALES
16 membres



Président : producteur